



Répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains

Anne-Laurence Graf

avec la collaboration de Johanna Probst

Berne, 01.03.2019

Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)

Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)

Swiss Center of Expertise in Human Rights (SCHR)

Schanzeneckstrasse 1, Postfach, 3001 Bern

Telefon +41 31 631 86 51, skmr@skmr.unibe.ch

DESCRIPTION DES AUTEURES

Anne-Laurence Graf

Dr. iur., collaboratrice scientifique, domaine thématique migration, Centre suisse de compétence des droits humains (CSDH) ; post-doctorante Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), Université de Neuchâtel.

Johanna Probst

Dr. phil., collaboratrice scientifique, domaine thématique migration, Centre suisse de compétence des droits humains (CSDH) ; collaboratrice scientifique, Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (SFM), Neuchâtel.

Les auteures remercient Denise Efonayi-Mäder (directrice-adjointe du SFM, membre du Directoire du CSDH et co-responsable du domaine thématique migration du CSDH) et Pascal Mahon (professeur de droit constitutionnel suisse et comparé à l'Université de Neuchâtel, membre du Directoire du CSDH et co-responsable du domaine thématique migration du CSDH) pour leurs conseils avisés et leur relecture minutieuse et critique de cette étude.

Les auteures remercient également Sibel Can-Uzun (Centre social protestant de Genève), Nadia Meriboute (assistante-doctorante au Département de droit pénal, Université de Genève) et Christian Bächle (procureur, canton de Saint-Gall) pour leur aide et expertise précieuses sur le sujet. Elles adressent également leurs remerciements à l'Office fédéral de la police (Fedpol) pour la mise à disposition des ordonnances et jugements de condamnation pour traite des êtres humains.

Suggestion de citation : CENTRE SUISSE DE COMPETENCE DES DROITS HUMAINS (CSDH), Répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en oeuvre de l'article 182 du code pénal à la lumière des droits humains, Graf Anne-Laurence, avec la collaboration de Probst Johanna, Berne, 2019.

TABLE DES MATIERES

Abréviations.....	IV
Résumé.....	1
I. Introduction.....	3
II. Situation initiale.....	3
1. Etude Probst et Efonayi-Mäder (2016).....	3
2. Problématique.....	4
3. Méthodologie.....	5
4. Statistiques relatives à l'article 182 CP.....	6
5. Mise en oeuvre de l'article 182 CP dans le cadre du droit international des droits humains.....	8
5.1. L'obligation positive de répression efficace de la traite des êtres humains.....	8
5.2. Définition juridique internationale de la traite des êtres humains, en particulier sous sa forme de l'exploitation du travail.....	11
5.3. L'infraction de traite des êtres humains en droit suisse, en particulier à des fins d'exploitation du travail : l'article 182 CP.....	13
5.4. Autres dispositions pénales pertinentes dans les cas d'exploitation du travail.....	15
III. Analyse de cas d'exploitation du travail examinés par les autorités judiciaires suisses .	17
1. Cas d'exploitation du travail dans le secteur de l'économie domestique	17
1.1. Cas ayant donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.....	17
1.2. Cas n'ayant pas donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.....	20
1.3. Conclusion intermédiaire	25
2. Cas d'exploitation du travail dans le secteur de la mendicité forcée	26
2.1. Cas ayant donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.....	26
2.2. Cas n'ayant pas donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.....	30
2.3. Conclusion intermédiaire	32
3. Cas d'exploitation au travail dans d'autres secteurs économiques	32
3.1. Secteur de la restauration	33
3.2. Entreprise de déménagement	37
IV. Enseignements tirés de l'analyse des cas juridiques d'exploitation du travail.....	38
V. Conclusion.....	41
Bibliographie.....	43

ABREVIATIONS

aLEtr	Anciennement Loi sur les étrangers
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Centre LAVI	Centre d'aide aux victimes d'infractions
CO	Code des obligations
Convention Coe	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
Fedpol	Office fédéral de la police
GRETA	Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
LDét	Loi sur les travailleurs détachés
LEI	Loi sur les étrangers et l'intégration
Ltr	Loi sur le travail
OFS	Office fédéral des statistiques
PAN	Plan d'action national contre la traite des êtres humains
Protocole Palerme	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
SCOTT	Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants
SCP	Statistique des condamnations pénales
SPC	Statistique policière de la criminalité
TF	Tribunal fédéral

RESUME

L'exploitation du travail existe aussi en Suisse et constitue une infraction sous l'angle de l'article 182 du code pénal suisse. Pourtant, les personnes responsables ne sont que rarement condamnées. L'étude « répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains » pointe deux causes possibles à cela : un problème de définition des notions concernées et une sensibilisation insuffisante des autorités compétentes. L'étude examine aussi la question de savoir si une nouvelle norme pénale spécifique à l'exploitation du travail serait pertinente.

A partir de quand l'exploitation du travail devient-elle de la traite des êtres humains ?

Dans le chapitre II, l'étude prend pour point de départ le constat, établi par l'étude Probst et Efinay-Mäder (2016), que des situations d'exploitation du travail existent bel et bien sur le sol helvétique, mais que peu d'entre elles sont détectées (par la police) et encore moins donnent lieu à des condamnations pénales selon l'article 182 du code pénal (seulement six affaires depuis l'entrée en vigueur en 2007 de cette disposition). La problématique consiste donc à analyser les circonstances dans lesquelles la situation d'exploitation du travail a été qualifiée de traite des êtres humains par les autorités judiciaires et celles dans lesquelles elle ne l'a pas été, afin d'esquisser des pistes de réflexion quant aux causes possibles des divergences d'appréciation. Ces différentes pistes de réflexion seront ensuite explorées lors d'une étude empirique qui sera menée par le domaine thématique migration du Centre suisse de compétence des droits humains en 2019, à la lumière notamment de la proposition de créer une nouvelle norme pénale pour les cas d'exploitation du travail ne remplissant pas tous les critères de la traite des êtres humains.

L'étude de faisabilité ne concerne pas uniquement l'interprétation et l'application du droit pénal suisse, mais elle vise également à inscrire cette interprétation ou application dans le cadre du droit international des droits humains. En effet, l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme implique pour les Etats parties l'obligation d'incriminer dans leur droit interne la traite des êtres humains de manière conforme au droit international (Protocole de Palerme et Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), ainsi que, pour leurs autorités judiciaires, l'obligation d'interpréter l'infraction de traite des êtres humains de manière non moins étroite que la définition juridique internationale.

Pas de définition de l'« exploitation »

Le chapitre III de la présente étude analyse et met en perspective les cas d'exploitation du travail qui ont abouti à une condamnation pénale pour traite des êtres humains et ceux qui n'ont pas abouti à une condamnation pour ce chef d'infraction, dans les secteurs de l'économie domestique et dans les secteurs de la mendicité forcée. Il examine également des cas dans des secteurs à risque d'exploitation, à savoir la restauration et une entreprise de déménagement, qui n'ont pas abouti à une condamnation pénale mais qui ont été considérés par certains, notamment un tribunal de première instance, comme des cas potentiels de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Le chapitre IV tire les enseignements de cette analyse et constate que l'existence ou l'absence d'une « exploitation » est au cœur du processus de détermination judiciaire de la traite des êtres humains en Suisse, ce que confirme au niveau européen une analyse menée sur ce thème par l'agence européenne de coopération judiciaire (Eurojust). Or, comme évoqué dans le chapitre II, la notion d'« exploitation » n'est définie ni dans les instruments juridiques internationaux perti-

nents, ni en droit suisse. Ainsi, l'interprétation de ce terme varie ou est susceptible de varier selon les autorités judiciaires. En outre, la différence d'appréciation entre les cas analysés ne découle pas toujours d'une interprétation divergente des termes de la loi, mais aussi d'une stratégie différente en matière de poursuite criminelle, ou encore du degré de sensibilisation des acteurs pour la thématique.

Une étude empirique devrait apporter des clarifications

Ainsi, l'étude de faisabilité suggère plusieurs questions de recherche à poser, dans le cadre d'une étude empirique, aux différents acteurs pertinents en matière de prévention et de répression de l'exploitation du travail (police, syndicats, autorités du marché du travail, autorités de poursuite et de jugement). Ces questions portent sur leur interprétation de la notion d'« exploitation », leur perception d'un cas comprenant une double exploitation sexuelle et du travail, la stratégie de poursuite criminelle s'agissant de la traite des êtres humains et de l'usure, ainsi que sur leur appréciation générale de l'article 182 du code pénal vis-à-vis des situations actuelles d'exploitation du travail.

En conclusion, il résulte de cette étude de faisabilité que, dans certains cas, la notion de « traite des êtres humains » est interprétée de manière assez étroite par rapport à la définition juridique internationale. Le fait d'interpréter plus largement la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail pourrait donc rendre la création d'une nouvelle norme pénale superflue. Cependant, la proposition de créer une nouvelle norme pénale pour les cas d'exploitation du travail tombant en-deçà de la traite des êtres humains pourrait trouver écho dans de nouvelles formes de travail caractérisées par une sorte d'auto-exploitation. De telles relations de travail sont susceptibles d'être de plus en plus nombreuses à l'avenir, en raison de la numérisation du monde du travail et de l'économie de plateforme. Bien que ces rapports de travail ne remplissent pas, actuellement, les conditions de la traite des êtres humains, ils pourraient cependant nécessiter dans le futur un cadre juridique approprié. Cette dimension devra aussi être explorée dans le cadre de l'étude empirique.

I. INTRODUCTION

Lorsque les droits fondamentaux au travail sont gravement violés, c'est-à-dire lorsque la personne est astreinte à des conditions de travail indignes et dangereuses pour sa santé, on parle communément d'« exploitation du travail » ou « au travail ». Mais que recouvrent exactement ces termes ? Comment ces situations sont-elles appréhendées par le droit international, ainsi que réprimées, en théorie et en pratique, par le droit suisse ? Dans quelle mesure et pourquoi est-ce que la majorité des victimes sont issues de la migration ?

Le domaine thématique migration du Centre suisse de compétence des droits humains (CSDH) s'interroge, dans cette présente étude de faisabilité qui sera suivie d'une étude empirique, sur la manière dont les situations d'exploitation du travail sont appréhendées juridiquement en Suisse sous l'angle de la traite des êtres humains, ainsi que sur la conformité de la situation helvétique au regard du droit international des droits humains.

II. SITUATION INITIALE

1. Etude Probst et Efonayi-Mäder (2016)

L'étude Probst et Efonayi-Mäder (2016) réalisée sur mandat du Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), en collaboration avec le CSDH, a mis en évidence la réalité du phénomène de l'exploitation du travail sur le sol helvétique, dans cinq secteurs de prédilection: la construction, la restauration/l'hôtellerie, l'économie domestique, les activités illégales (mendicité, trafic de stupéfiants, vol, etc.) ainsi que, dans une moindre mesure, l'agriculture¹. Selon les personnes consultées dans le cadre de cette étude, le nombre de situations d'exploitation du travail non détectées (« zone d'ombre ») en Suisse est élevé². Or, le nombre de condamnations pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail selon l'article 182 du code pénal (CP) est faible : au moment de la publication de l'étude Probst et Efonayi-Mäder (2016), seules quatre affaires (concernant six personnes) avaient donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail depuis 2007, date de l'entrée en vigueur de l'article 182 CP³. Depuis la parution de l'étude, seules deux autres affaires (concernant quatre autres personnes) ont donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail en Suisse.

L'étude Probst et Efonayi-Mäder (2016) a également mis en exergue l'**absence de consensus** en Suisse, parmi les différents acteurs concernés, sur une **définition de l'exploitation du travail**. Ce manque de consensus découle tant du fait que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail n'est pas définie (seulement incriminée) dans le code pénal, à l'article 182, que du très faible nombre de condamnations pénales sur cette base. Ainsi, se basant sur les résultats de leur recherche empirique, les auteures ont proposé une définition de l'exploitation

¹ Johanna Probst et Denise Efonayi-Mäder, *Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains. Etat des lieux en Suisse*, mars 2016, <https://www.ksmm.admin.ch/dam/data/fedpol/aktuell/news/2016/2016-04-06/ber-sfm-menschenhandel-f.pdf> (visité le 27.2.2019), chapitre 3.2., p. 56 et s.

² Ibid., p. 54 et s.

³ Ibid., p. 44 et s.

du travail qui se distingue, selon elles, de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, à savoir :

« L'exploitation du travail correspond à une situation dans laquelle les employeurs profitent de la force de travail de personnes tierces sans leur accorder de rétributions congrues ou sans leur garantir des conditions de travail dignes. La rémunération et les conditions de travail sont ainsi largement inférieures au niveau usuel dans le secteur concerné. Cette disproportion entre travail fourni et prestations obtenues en retour, s'exprimant en défaveur des travailleurs, est rendue possible par la dépendance des travailleurs envers les employeurs. Ceux-ci mettent à profit la situation vulnérable des travailleurs afin de leur imposer des conditions d'emploi abusives. Parfois les employeurs ont recours à d'autres moyens de pression psychiques ou physiques »⁴.

Quant à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, elles en donnent la définition suivante :

« La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail correspond à une succession d'actions ayant pour but d'exploiter la force de travail d'une ou plusieurs personnes (comme défini ci-dessus). En profitant de leur situation de vulnérabilité et/ou en les trompant à propos de la nature ou des conditions de travail prévues, les auteurs extorquent aux victimes le consentement au recrutement et, par la suite, au travail à des conditions abusives. Parfois, les auteurs ont également recours à la menace ou à la violence physique »⁵.

Dans le cadre de leur travail empirique, la définition de l'exploitation du travail, distincte de celle de de traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail, a permis aux auteures d'appréhender le « *continuum* », selon l'expression de Skrivankova⁶, que constitue dans la réalité l'exploitation du travail, à savoir : des situations qui ne correspondent pas toujours aux exigences juridiques, en intensité ou en nature, de la traite des êtres humains en droit pénal. Ces deux définitions partagent cependant un fond commun : **la mise à profit par une personne de la vulnérabilité d'une autre afin de lui imposer de très mauvaises conditions de travail.**

La présente étude de faisabilité se base ainsi sur les constats faits par Probst et Efionayi-Mäder (2016) ainsi que sur la définition sociologique de l'exploitation au travail telle que précisée ci-dessus. Ceci nous amène à préciser la problématique de cette présente étude de faisabilité.

2. Problématique

Comme évoqué ci-dessus, le nombre de condamnations pénales pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail selon l'article 182 CP est très faible à ce jour et ne reflète pas, selon l'étude Probst et Efionayi-Mäder (2016), le nombre réel de cas d'exploitation au travail sur le sol helvétique. Deux explications à cela peuvent être avancées, selon un panel d'experts organisé à l'Université de Neuchâtel en 2017 à la suite de la parution de l'étude Probst et Efionayi-Mäder :

- selon une première explication, l'article 182 CP concernerait uniquement l'exploitation du travail dans le cadre de la *traite* des êtres humains, distinguant ainsi clairement la « traite » de l'« exploitation ». Or, les éléments de la *traite* des êtres humains seraient dif-

⁴ Ibid., p. 10.

⁵ Idem.

⁶ Klara Skrivankova, *Between decent work and forced labour : examining the continuum of exploitation*, Joseph Rowntree Foundation papers, novembre 2010, <http://www.gla.gov.uk/media/1585/jrf-between-decent-work-and-forced-labour.pdf> (visité le 27.2.2019).

faciles à prouver, par exemple le recrutement sur la base de fausses promesses depuis le pays d'origine (l'élément de « tromperie »)⁷;

- selon une deuxième explication, c'est la mise en œuvre de l'article 182 CP qui serait lacunaire en raison de l'insuffisance des contrôles dans les secteurs à risque et de la sensibilisation à la thématique des acteurs concernés, notamment du monde du travail⁸.

Ainsi, les tenants de la première explication s'expriment en faveur de l'introduction d'une nouvelle norme juridique spécifique à l'« exploitation du travail » dans le CP suisse qui mettrait l'accent sur l'aspect objectif de l'exploitation au travail (la disproportion entre le travail et sa rétribution), plutôt que sur ses éléments subjectifs (la déception, la contrainte de nature psychologique, etc.). Les tenants de la seconde hypothèse plaident plutôt pour des mesures de sensibilisation et de contrôle renforcées. Il convient encore de préciser que le Groupe d'Experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a, suite à sa première visite d'évaluation en Suisse, estimé que la mise en œuvre de l'article 182 CP pourrait être facilitée par « le fait d'indiquer explicitement dans la définition de la traite, prévue au code pénal, les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude parmi les types d'exploitation »⁹. Force est de constater, à ce stade, que ces différentes propositions d'amélioration apparaissent complémentaires.

La présente étude de faisabilité s'inscrit dans le contexte de cette discussion. Elle examine ainsi la manière dont les cas d'« exploitation du travail », telle que définie sociologiquement, sont appréhendés, juridiquement, par les autorités judiciaires en Suisse. L'étude analyse ainsi des cas d'« exploitation au travail » qui n'ont pas abouti à une condamnation pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, en les mettant notamment en perspective avec des cas similaires qui ont été qualifiés de traite de êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Ainsi, l'étude esquisse des **pistes de réflexion visant à comprendre les différences d'appréciation juridique** entre ces différents cas et apporte, du même coup, une contribution au débat résumé ci-dessus.

3. Méthodologie

En tant qu'étude de faisabilité, la présente étude constitue le préalable à une recherche empirique à mener ultérieurement selon l'approche de sciences sociales. L'étude de faisabilité elle-même est principalement basée sur la méthodologie juridique.

Cependant, de nombreux documents pertinents n'étaient pas accessibles ou facilement accessibles, s'agissant notamment d'ordonnances pénales rendues par les ministères publics ou de décisions rendues en première instance. Dès lors, la sélection de cas constitutifs d'exploitation au travail (selon la définition sociologique) mais non qualifiés de traite des êtres humains (selon l'article 182 CP) s'est faite par l'intermédiaire d'autorités de poursuite pénale particulièrement sensibilisées à la problématique¹⁰ et d'organisations de soutien aux victimes de traite des êtres

⁷ Synthèse du panel d'experts Exploitation du travail de migrant-e-s vulnérables : possibilités de prévention et de répression du 3 octobre 2017, http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/180425_Synthese_panel_dexperts_exploitation_travail_fr.pdf (visité le 27.2.2019).

⁸ Idem, ainsi que le contenu de la discussion lors du panel.

⁹ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse, 3 juillet 2015, § 36.

¹⁰ Des membres du ministère public des cantons de Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Saint-Gall, Soleure et Zürich, ont été contactés à ce sujet. Certains ou certaines d'entre eux appartiennent à un groupe de travail sur la traite des êtres humains. Il s'agit en tout cas de personnes spécialisées dans la traite des êtres humains, pas nécessairement cependant à des fins d'exploitation du travail.

humains¹¹. Il existe donc un certain biais, qui a probablement eu une certaine influence dans la sélection des cas, puisque ces cas étaient considérés par ceux et celles qui nous les ont transmis comme étant constitutifs d'exploitation au travail, malgré l'absence de condamnation sur la base de l'article 182 CP.

Quant aux cas ayant donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, les ordonnances et les jugements pénaux ont été gracieusement mis à notre disposition par l'Office fédéral de la police (Fedpol) sur la base des décisions reçues des autorités judiciaires cantonales (ce qui n'exclut pas que des jugements ou des ordonnances condamnant pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail aient été rendues sans avoir été communiquées à Fedpol ou répertoriées par Fedpol ; cela concerne aussi les arrêts qui auraient réformé en tout ou en partie ces décisions qui n'auraient pas été communiqués ou répertoriés). Pour des raisons de protection des données et parfois, s'agissant de procédures n'ayant pas encore abouti à une décision définitive, en raison du principe de la présomption d'innocence, aucune donnée personnelle relative aux victimes ou aux personnes prévenues n'apparaît dans l'analyse. Seuls le canton où les faits se sont déroulés, la date de l'ordonnance ou du jugement et l'autorité ayant rendu la décision, sont mentionnés.

L'étude se base également sur quelques échanges informels que nous avons eus avec certains acteurs pertinents (plusieurs procureurs et procureures, un collaborateur de l'Office fédéral des statistiques (OFS), une chercheuse du milieu académique), ainsi que sur l'observation d'une audience dans le cadre d'un procès par un tribunal cantonal de première instance.

Enfin, étant donné que la présente étude de faisabilité constitue un préliminaire à une étude empirique postérieure, il nous paraît essentiel de commencer par donner un aperçu des statistiques actuelles relatives à l'article 182 CP (traite des êtres humains) et d'évoquer la manière dont ces statistiques sont établies. Par ailleurs, la perspective des droits humains requiert de décrire le cadre du droit international des droits humains en matière de traite des êtres humains, d'esclavage, de servitude et de travail forcé dans lequel s'insère ou, selon cette perspective, doit s'insérer l'interprétation de l'article 182 CP s'agissant de l'exploitation de la force de travail.

4. Statistiques relatives à l'article 182 CP

Ainsi que déjà relevé par l'étude Probst et Efonayi-Mäder (2016), les statistiques relatives à l'article 182 CP ne permettent pas de mesurer l'ampleur du phénomène de l'exploitation du travail en Suisse puisque, premièrement, les situations d'exploitation au travail ne sont pas toutes détectées¹² et, deuxièmement, la statistique policière de la criminalité (SPC) et la statistique des condamnations pénales (SCP) ne distinguent pas entre les différentes formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains selon l'article 182 CP, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail ou le prélèvement d'organes¹³. Cette situation, critiquée par le GRETA lors de sa première évaluation de la Suisse¹⁴, est actuellement inchangée, malgré l'objectif inscrit dans le Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains (2017-2020) de procéder

¹¹ En particulier, le Centre social protestant (CSP) de Genève.

¹² Dans ce sens cf. Septième Rapport Général sur les activités du GRETA couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, 2018, § 89, <https://rm.coe.int/greta-2018-1-7gr-fr/16807af481> (visité le 27.2.2019).

¹³ Voir sur ce point la recommandation du GRETA de ventiler les statistiques par type d'exploitation, idem.

¹⁴ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse, op. cit., § 73.

à des statistiques séparées selon les trois formes de traite des êtres humains. Or, si l'on compare, par exemple pour les années 2012 à 2017, le nombre de condamnations pénales, selon la casuistique de Fedpol, pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail¹⁵ avec le nombre de condamnations selon la SCP sur le fondement de l'article 182 CP, on constate que les condamnations pénales pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail ne constituent qu'une minorité des cas.

Année de référence	Casuistique Fedpol¹⁶	Statistique des condamnations pénales¹⁷
2012	3	13
2013	2	13
2014	1	15
2015	0	19
2016	4	11
2017	0	5

Sources: casuistique Fedpol (première colonne) et SCP (seconde colonne).

Compte tenu de l'absence, à notre connaissance, de condamnation pénale en Suisse pour traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, la majorité, voire pour certaines années la totalité des condamnations pénales concerne donc la forme de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

En l'absence de donnée ventilée par forme de traite des êtres humains, la statistique policière relative à l'article 182 CP, qui correspond au nombre d'infractions saisies par la police, ne livre que des renseignements très approximatifs sur le nombre de cas d'exploitation du travail *détectés* par la police. En effet, si le nombre d'affaires (59 en 2017) et de prévenus (67 en 2017) pour traite des êtres humains selon l'article 182 CP peut, dans une certaine mesure, être mis en relation avec le nombre moyen de condamnations pénales par année¹⁸, on peut seulement en déduire qu'un faible nombre de personnes prévenues sont finalement condamnées pour traite des êtres humains¹⁹. En outre, selon l'OFS : « une saisie absolument homogène n'est pas possible au niveau des cas [affaires], puisque les cantons présentent des répartitions de compétences différentes et des usages disparates dans l'établissement des rapports, une diversité que seul un gros investissement permettrait d'harmoniser »²⁰.

¹⁵ Selon la casuistique de Fedpol (condamnations pénales pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail), six affaires concernant dix personnes ont été recensées depuis 2007, date d'entrée en vigueur de l'article 182 CP.

¹⁶ Nombre de condamnations pénales pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

¹⁷ Nombre de condamnations pénales entrées en force pour traite des êtres humains selon l'article 182 CP, toutes formes de traite confondues.

¹⁸ Environ 13 pour les années 2012-2017.

¹⁹ A cet égard, le Rapport annuel 2017 des infractions enregistrées par la police précise que le statut de « prévenu » ne préjuge en rien d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure, OFS, Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2017 des infractions enregistrées par la police, Neuchâtel, 2018, p. 75.

²⁰ Idem.

En revanche, du côté des victimes, la statistique du nombre de consultations auprès des centres de consultation d'aides aux victimes (centres LAVI) peut, grâce à l'indication du genre des victimes, constituer un indice quant à la proportion de cas d'exploitation du travail parmi l'ensemble des consultations pour traite des êtres humains. En effet, selon les recherches empiriques menées par Probst et Efonayi-Mäder (2016), l'exploitation au travail ne concerne, dans certains secteurs d'activité, que des victimes de sexe masculin, par exemple le secteur de la construction. De même, au niveau européen, « le nombre d'hommes identifiés comme victimes [de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail] tend à être supérieur » selon un récent rapport du GRETA, par contraste avec l'exploitation sexuelle dont l'immense majorité des victimes sont des femmes²¹.

Ainsi, en 2017, sur 164 victimes venues prendre conseil auprès des centres LAVI concernant la traite des êtres humains, 13 étaient des hommes²², ce qui pourrait laisser à penser que la plupart des victimes qui sont orientées vers un centre LAVI pour traite des êtres humains sont des victimes potentielles d'exploitation sexuelle.

Cependant, l'approximation de l'ampleur de l'exploitation du travail fondée sur le genre des victimes doit être nuancée pour deux raisons. Premièrement, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail comporte aussi des secteurs dans lesquels les victimes de sexe féminin sont largement majoritaires, comme par exemple le secteur de l'économie domestique (ménage et garde d'enfants). Deuxièmement, on trouve également des hommes parmi les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Le genre des victimes ne constitue donc qu'un indice de l'exploitation au travail plutôt qu'une déduction valable.

Pour résumer sur ce point, les statistiques relatives à l'article 182 CP (SCP, SPC et consultations des centres LAVI) ne permettent pas de déterminer le nombre de cas d'exploitation du travail détectés par les autorités d'aide aux victimes ou de poursuite pénale, principalement en raison de l'absence de données ventilées selon la forme de traite des êtres humains (exploitation sexuelle, exploitation au travail et prélèvement d'organes). En outre, la saisie de données, notamment dans le cadre de la statistique policière, n'est pas toujours harmonisée entre les cantons. A cet égard, le CSDH considère que l'objectif inscrit dans le PAN 2017-2020 prévoyant d'établir des statistiques ventilées par forme de traite de êtres humains, selon la recommandation du GRETA²³, constituerait une avancée majeure par rapport à l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 182 CP aux cas d'exploitation du travail.

5. Mise en oeuvre de l'article 182 CP dans le cadre du droit international des droits humains

5.1. L'obligation positive de répression efficace de la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Convention Coe)²⁴ affirme, dans son préambule, que la traite des êtres humains constitue une violation des droits et de la dignité de la personne humaine. Sur la base de ce raisonnement, la Cour

²¹ Septième Rapport Général sur les activités du GRETA, op. cit., p. § 86.

²² Source : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes.html> (visité le 27.2.2019).

²³ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse, op. cit., § 74.

²⁴ RS 0.311.543, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2013.

européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a considéré, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, que la traite des êtres humains était interdite par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), bien que cette disposition n'interdise pas explicitement la traite des êtres humains, mais l'esclavage, la servitude et le travail forcé²⁵. Ainsi, certaines obligations inscrites dans la Convention Coe ont été rendues « justiciables » par le biais de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 4 CEDH²⁶. Il en est ainsi notamment de l'obligation positive de prévoir un cadre légal et réglementaire permettant de lutter contre la traite des êtres humains et d'assurer une protection « pratique et effective » des droits des victimes de traite²⁷. Plus particulièrement, la Cour EDH déduit de l'article 4 CEDH une obligation positive de « pénaliser et de poursuivre effectivement tout acte visant à réduire un individu en esclavage ou en servitude ou à le soumettre au travail forcé ou obligatoire »²⁸. Cette obligation positive correspond aux articles 18 à 26 de la Convention Coe. La Cour EDH précise, en outre, que cette obligation de répression ne saurait cependant se considérer de manière indépendante des deux autres aspects de la lutte contre la traite des êtres humains que constituent la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes, selon l'approche des Etats parties à la Convention Coe et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Protocole de Palerme)²⁹.

Si la répression pénale ne constitue qu'un des aspects de la lutte contre la traite des êtres humains, le seul manquement à l'obligation positive, selon l'article 4 CEDH, de réprimer de manière effective la traite des êtres humains, emporte violation de cette disposition et engage la responsabilité de l'Etat partie. Selon la jurisprudence de la Cour EDH spécifique à l'article 4 CEDH, une **définition trop étroite** de l'infraction de traite des êtres humains dans le droit interne ou une **application trop étroite** de cette infraction par les tribunaux internes n'est pas compatible avec l'article 4 CEDH.

Ainsi, dans l'affaire *Siliadin c. France*, la France a été condamnée en raison de sa législation pénale en vigueur à l'époque des faits³⁰. Dans cette affaire, la Cour a considéré que la requérante avait été tenue en servitude et astreinte à un travail forcé dans le cadre domestique par les époux B.³¹ Elle a dès lors estimé que la relaxe des époux B. en appel de leur condamnation à douze mois de prison (dont sept avec sursis) en première instance³², sans pourvoi en cassation du ministère public, ne correspondait pas à une répression effective d'agissements contraires à l'article 4 CEDH. Le fait que la jeune fille ait obtenu une réparation civile n'a pas modifié l'appréciation de la Cour EDH. A l'époque des faits, le code pénal français en vigueur

²⁵ Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, req. n°25965/04, § 282 (sur l'interprétation évolutive de la CEDH et de son article 4, cf. § 277).

²⁶ Nula Frei, *Identifizieren, Schützen, Unterstützen: Neue Rechtsprechung des EGMR zum Opferschutz bei Menschenhandel*, ASYL 3/2017, pp. 15-22.

²⁷ *Rantsev*, op. cit., § 284.

²⁸ *Rantsev*, op. cit., § 285 ; Cour EDH, *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, req. n°73316/01, §§ 89 et 112 ; cf. Holly Cullen, *Siliadin v. France : Positive Obligations under Article 4 of the European Convention on Human Rights*, *Human Rights Law Review* 3/2006, p. 585 et s.

²⁹ RS 0.311.542, en vigueur pour la Suisse depuis le 26 novembre 2006 ; *Rantsev*, op. cit., § 285 ; cette approche est traditionnellement considérée comme celle des 3 P (en anglais : « *prevention* », « *prosecution* », « *protection* »).

³⁰ Cette condamnation a été réitérée dans l'arrêt C.N. et V. c. France, 11 octobre 2012, req. n°67724/09, qui concernait les mêmes dispositions du code pénal en vigueur.

³¹ *Siliadin*, op. cit., §§ 113-129.

³² Uniquement pour « soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (article 225-14 code pénal français en vigueur à l'époque des faits).

n'incriminait pas spécifiquement la servitude et l'esclavage domestiques. Cependant, de l'avis du Gouvernement français dans l'affaire *Siliadin*, les articles 225-13 et 225-14 du code pénal alors en vigueur « permet[tai]ent de lutter contre l'exploitation d'une personne par le travail au sens de l'article 4 de la Convention ». Les conclusions de la commission de l'Assemblée nationale française, citées par la Cour EDH dans son arrêt, pointaient au contraire les faiblesses du système répressif français au regard de l'« esclavage moderne » en raison de l'interprétation étroite par les tribunaux français des notions d'« abus de la vulnérabilité » et de « situation de dépendance » (des articles 225-13 et 225-14) et de l'insuffisance des peines prononcées. Or, au moment de l'adoption de l'arrêt *Siliadin*, la législation française avait déjà fait l'objet de modifications sur ce point, donnant ainsi à l'arrêt *Siliadin* une portée plus générale que le cas français.

Si l'arrêt *Siliadin c. France* rendu en 2005 concernait la servitude et le travail forcé et l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la Cour EDH a mis en évidence, dans l'arrêt *Chowdury c. Grèce* rendu en 2017, la « relation intrinsèque entre le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains »³³. En l'espèce, la Cour a considéré que l'employeur avait abusé de la situation de vulnérabilité de migrants en situation irrégulière pour les faire travailler dans une exploitation agricole dans des conditions de travail et d'hébergement indignes et les menaçant de ne pas leur verser leur salaire s'ils quittaient leur poste. En raison des circonstances, la Cour EDH a considéré que le consentement préalable des employés au travail était inopérant³⁴ et a qualifié la situation de « traite des êtres humains et de travail forcé »³⁵. Or, la cour d'assises grecque ayant acquitté les responsables de l'infraction de traite des êtres humains, la Cour EDH a considéré que la cour grecque **avait interprété trop restrictivement la notion de traite des êtres humains, par rapport à la définition juridique internationale prévue par le Protocole de Palerme et la Convention Coe**³⁶. Plus précisément, la cour d'assises grecque avait estimé que les ouvriers agricoles n'avaient pas été privés de liberté de mouvement pour juger que les faits n'étaient pas constitutifs de traite des êtres humains selon l'article 323 du code pénal grec, alors que, selon la Cour EDH, « la restriction à la liberté de mouvement n'est pas une condition *sine qua non* pour qualifier une situation de travail forcé ou même de traite des êtres humains »³⁷. Cette condition, qui se rapporte non pas aux conditions de travail mais aux conditions de vie est, en effet, propre à la « servitude » et non au travail forcé³⁸. La Cour EDH insiste sur le fait qu'une situation de traite des êtres humains peut exister « en dépit de la liberté de mouvement de la victime »³⁹. Sur ce point, la Cour EDH a donc considéré que la Grèce avait manqué à son obligation positive de mener de sanctionner effectivement les responsables de traite des êtres humains.

Il convient de mentionner cependant qu'une partie de la doctrine estime problématique d'appliquer au droit pénal, qui impose une stricte application des éléments de l'infraction puisqu'il s'agit de condamner un individu (principe de légalité des délits et des peines), le cadre des droits humains, qui tend vers une application la plus large possible de l'interdiction des traitements in-

³³ Cour EDH, *Chowdury c. Grèce*, 30 mars 2017, req n°21884/15, § 93.

³⁴ *Ibid.*, § 96.

³⁵ *Ibid.*, § 100. Mis en italique par nous.

³⁶ *Idem.*

³⁷ *Ibid.*, § 123.

³⁸ *Idem.* Sur la différence entre la servitude et le travail forcé au sens de la CEDH, cf. C.N. et V., op. cit., § 91 (« l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer »).

³⁹ *Chowdury*, *ibid.*, § 123.

terdits par l'article 4 CEDH dans le but de protéger les individus (objectif de protection)⁴⁰. Cette tension entre les droits de l'accusé et la protection des victimes ne saurait, selon nous, se résumer à une opposition entre le droit pénal et le droit international ou les droits humains dans la mesure où les droits de l'accusé font également partie des droits humains⁴¹. A cet égard, une définition claire et précise de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail dans le cadre des droits humains permet (ou permettrait) de respecter le principe de légalité des délits et des peines, selon lequel un individu ne saurait être condamné qu'en vertu d'un texte précis et clair⁴².

Pour conclure à cet égard, l'article 4 de la CEDH implique pour les Etats parties l'obligation d'incriminer dans leur droit interne la traite des êtres humains de manière conforme au droit international (Protocole de Palerme et Convention Coe), ainsi que pour leurs autorités judiciaires l'obligation d'appliquer l'infraction de traite des êtres humains de manière non moins étroite que la définition juridique internationale. En outre, selon la Cour EDH dans l'arrêt *Chowdury*, l'exploitation du travail est une forme de traite des êtres humains et équivaut, au minimum, au travail forcé au sens de la CEDH.

5.2. Définition juridique internationale de la traite des êtres humains, en particulier sous sa forme de l'exploitation du travail

La traite des êtres humains est définie de manière similaire aux articles 3, lit. a, du Protocole de Palerme et 4, lit. a, de la Convention Coe. Elle est constituée si :

(1) une des actions énumérées (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes »)

(2) s'accompagne d'un au moins des moyens d'exploitation cités (« par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre »)

(3) à des fins d'exploitation (« la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »).

Il est ainsi couramment question des trois éléments constitutifs de la traite des êtres humains : **action, moyen et but**⁴³.

⁴⁰ Cf. en particulier Vladislava Stoyanova, Article 4 of the ECHR and the obligation of criminalising slavery, forced labour and human trafficking, *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2014/3(2) p. 415 et s. (par exemple : « Since these two bodies of law have different purposes, the transplantation of concepts and case law from human rights law to criminal law and *vice versa* should not be endorsed uncritically », p. 418) ; Jean Allain, The Definition of Slavery of International Law, *Howard Law Journal*, 2009/52, p. 242. Au contraire, en faveur d'une interprétation large de la traite des êtres humains, cf. Anne Gallagher, Human Rights and Human Trafficking: Quagmire or Firm Ground? A Response to James Hathaway, *Virginia Journal of International Law* 2009/49(4), pp. 811-814

⁴¹ Ce qu'admet Stoyanova, Article 4 of the ECHR, op. cit., p. 423.

⁴² Sur ce point, Stoyanova critique en particulier l'interprétation évolutive de l'article 4 CEDH par la Cour EDH, *ibid.*, p. 420 ; le principe de légalité des délits et des peines est inscrit à l'article 7 CEDH.

⁴³ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des traités du Conseil de l'Europe – n°197, § 76, <https://rm.coe.int/16800d388d> (visité le 27.2.2019).

Selon ces deux Conventions, le consentement initial de la victime à l'exploitation envisagée est inopérant si l'un des moyens d'exploitation visés a été utilisé⁴⁴. S'agissant d'une victime mineure au moment des faits, son consentement est en tout état de cause considéré comme inopérant en raison de son âge. Aucun des moyens d'exploitation ne doit donc être prouvé s'agissant d'un enfant⁴⁵.

S'agissant en particulier de l'abus d'une position de vulnérabilité, le Rapport explicatif de la Convention Coe précise qu'il s'entend de « toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement »⁴⁶.

La notion d'« exploitation » n'est pas définie en tant que telle par le Protocole de Palerme et la Convention Coe. S'agissant de l'exploitation de la force de travail, les deux Conventions se réfèrent au travail ou services forcés, à l'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, ainsi qu'à la servitude. Ces différentes formes d'exploitation ne sont cependant pas définies par le Protocole de Palerme et la Convention Coe. La définition de ces termes dans d'autres instruments juridiques internationaux, telle que précisée notamment par la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 4 CEDH, fait cependant autorité en termes d'interprétation.

Ainsi, l'**esclavage** est défini par la Cour EDH en référence à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926⁴⁷, comme étant « l'état ou [la] condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »⁴⁸. Quant à la **servitude**, l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme l'a définie, en référence à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 30 avril 1956⁴⁹, comme une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave » qui englobe « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition »⁵⁰. Dans l'arrêt *C.N. et V. c. France*, la Cour EDH a considéré que l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4 de la CEDH consiste dans « le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer »⁵¹. Enfin, le **travail forcé ou obligatoire** au sens de l'article 4 de la CEDH est défini par la Cour EDH en référence à la Convention n° 29 de l'OIT de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire⁵², comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la

⁴⁴ Article 4, lit. b, Convention Coe.

⁴⁵ Défini comme une personne âgée de moins de dix-huit ans, article 4, lit. d.

⁴⁶ Rapport explicatif de la Convention Coe, op. cit., § 83.

⁴⁷ RS 0.311.37, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} novembre 1930.

⁴⁸ Siliadin, op. cit., § 122 (notant que cette définition de l'esclavage correspond au sens « classique » de l'esclavage).

⁴⁹ RS 0.311.371, en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juillet 1964.

⁵⁰ Rapport de la Commission EDH dans l'affaire Van Droogenbroeck c. Belgique, 9 juillet 1980, série B, n° 44, p. 30, §§ 78-80.

⁵¹ *C.N. et V.*, op. cit., § 91.

⁵² RS 0.822.713.9, en vigueur pour la Suisse depuis le 23 mai 1941.

menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré »⁵³. La « menace d'une peine quelconque » peut ainsi être le fait de se voir régulièrement menacé d'être renvoyé dans son pays d'origine⁵⁴ ou d'être dénoncé à la police en cas de situation irrégulière⁵⁵.

Comme déjà évoqué ci-dessus, la Cour EDH estime, dans son arrêt *Chowdury*, que le travail forcé et la traite des êtres humains entretiennent des liens étroits, qualifiant même une situation de travail forcé et de traite des êtres humains de manière, juridiquement, indistincte⁵⁶. Avant l'arrêt *Chowdury*, des chercheurs considéraient déjà que la distinction entre les différentes formes d'exploitation au travail que sont le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite des êtres humains n'est que rarement pertinente en termes d'obligations de prévention et de protection des victimes⁵⁷..

5.3. L'infraction de traite des êtres humains en droit suisse, en particulier à des fins d'exploitation du travail : l'article 182 CP

En droit suisse, la traite des êtres humains est incriminée à l'article 182, al. 1, CP qui dispose:

« Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite ».

L'article 182 CP a été inséré dans le CP afin d'adapter le droit suisse en vue de la ratification du Protocole de Palerme et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸. En effet, avant 2007, le CP suisse n'incriminait que de manière étroite la traite des êtres humains sous la forme de leur exploitation sexuelle « dans le dessein de satisfaire les passions d'autrui » (ancien article 196 CP). Il convenait donc d'élargir la notion de traite des êtres humains dans le CP suisse pour y inclure l'exploitation du travail et le prélèvement d'organes, selon l'obligation d'incriminer ces infractions prévue par ces traités internationaux. Ainsi, selon le Message du Conseil fédéral du 11 mars 2005, la notion d'exploitation du travail de l'article 182 CP, al. 1., est reprise de celle de l'article 3, lit. a, du Protocole de Palerme et « recouvre notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des conditions analogues à l'esclavage »⁵⁹. Par ailleurs, dans ce même Message, le Conseil fédéral s'est référé à la proposition de la Commission de l'Union

⁵³ Van der Mussele c. Belgique, 23 novembre 1983, req. n°8919/80, § 32 et s.

⁵⁴ C.N. et V., op. cit., § 78.

⁵⁵ Siliadin, op. cit., § 118.

⁵⁶ Sur ce point, cf. Nula Frei et Anne-Laurence Graf, L'exploitation au travail en procédure d'asile : obligations positives et qualité de réfugié, ASYL 2018/3, p. 5.

⁵⁷ Par exemple Marja Paavilainen, Towards a Cohesive and Contextualised Response : When is it necessary to distinguish between forced labour, trafficking in persons and slavery?, *Anti-Trafficking Review* 2015/5, p. 158.

⁵⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, RS 0.107.2, entré en vigueur pour la Suisse le 19 octobre 2006 ; Arrêté fédéral du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (RO 2006 5437 5440).

⁵⁹ Message du 11 mars 2005 portant approbation du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite des êtres humains, FF 2005 2639, 2667.

européenne portant sur une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁰, pour préciser ce que l'exploitation du travail recouvre :

« il y a exploitation du travail de la victime lorsqu'une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort »⁶¹.

Ceci a amené la doctrine à préciser que de simples violations du droit du travail ne suffisaient pas pour caractériser la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail⁶², formule qui a été consacrée par le Tribunal fédéral (TF) dans un arrêt récent du 29 mars 2018 (analysé dans la présente étude de faisabilité)⁶³.

Compte tenu du caractère plus ancien dans le CP de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la jurisprudence du TF en matière de traite des êtres humains s'est principalement développée sur la base de l'ancien article 196 CP. Ainsi, quant au consentement des victimes à la traite, qui, s'il n'est pas vicié, entraîne l'absence de punissabilité de l'auteur⁶⁴, le TF considère que les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains sont en général réunis dans le cas de jeunes prostituées consentantes venues de l'étranger, dans la mesure où l'on exploite leur situation de vulnérabilité ; le consentement n'est en effet pas valable s'il résulte de conditions économiques précaires⁶⁵. La question du consentement doit, en tout état de cause, être examinée en considération des circonstances particulières de chaque cas d'espèce⁶⁶. Il ressort par ailleurs du Message du Conseil fédéral de 2005 que le dol éventuel suffit pour réaliser l'élément subjectif de l'infraction. Il suffit donc, pour qu'il y ait faute, que la personne ait pris en compte l'éventualité que son action entraîne la réalisation de l'infraction⁶⁷.

Daniela Demko estime, quant à elle, que le Protocole de Palerme et la Convention Coe ne sont d'aucun secours s'agissant de définir le terme « exploitation » de l'article 182 CP, du fait que, comme déjà évoqué, ces Conventions ne définissent pas ce terme. Or, selon elle, c'est précisément la notion d'**exploitation** qui permet de distinguer une situation contraire aux prescriptions du droit du travail mais qui se situe en-dessous de la norme pénale de traite des êtres humains et une situation constitutive de traite des êtres humains⁶⁸. Demko propose ainsi une définition de

⁶⁰ Décision-cadre 629/2002 du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

⁶¹ Idem.

⁶² José Hurtado Pozo, Droit pénal, partie spéciale, Genève, Schulthess, 2009, p. 755 (considérant que cette conception de l'« exploitation » en droit européen va trop loin, « dans la mesure où la simple 'violation de la réglementation du travail' constituerait déjà un cas d'exploitation. Il faut bien plus des circonstances aggravantes ») ; Delnon Vera / Rüdü Bernhard, Artikel 182, in: Marcel Alexander Niggli / Hans Wiprächtiger (eds), *Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111-392 StGB*, Basel, Helbing Lichtenhahn Verlag, 3e éd., 2013, § 27.

⁶³ Arrêt du TF du 29 mars 2018, 1B_450/2017, cons. 4.3.1 (« sauf à étendre de manière trop large la notion d'exploitation du travail, de simples violations des dispositions sur le droit du travail ne suffisent en principe pas »). Cet arrêt est analysé dans la présente étude de faisabilité (cas B6).

⁶⁴ Dupuis Michel et al., Petit commentaire, CP Code pénal, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2017, § 25 (relevant cependant la difficulté à établir la « volonté effective » de la victime).

⁶⁵ ATF 128 IV 117, cons. 4 b et c ; Petit commentaire CP, op. cit., § 27. Cf. aussi ATF 129 IV 91, cons. 3.1 (vulnérabilité d'une personne étrangère, isolée et sans ressources).

⁶⁶ Petit commentaire CP, op. cit., § 26 (citant également ATF 126 IV 225).

⁶⁷ FF 2005 2639, 2666; Petit commentaire CP, op. cit., § 24; Delnon/Rüdü, op. cit., § 32.

⁶⁸ Daniela Demko, *Strafrechtliche Aspekte*, ZStrR 2009, p. 204. Passage original : « Für die sich insofern stellende wichtige Frage der Abgrenzung zwischen der zwar arbeitsrechtlich, jedoch unter dem Gesichtspunkt des Menschenhandels noch nicht zwingend auch strafrechtlich bedenklichen Vermittlung billiger Arbeitskräfte einerseits und der vom Schutz des Strafrechts erfassten Ausbeutung der

l'exploitation qui permet de tracer la ligne entre ce qui entre dans le champ d'application de la traite des êtres humains selon l'article 182 et ce qui se situe en-dehors :

« *Der Begriff der Ausbeutung ist mithin im Gegensatz zu einem freiwilligen und gleichberechtigten Gegenüberstehen von Menschen - und einem damit verbundenen freiwilligen und gleichberechtigten (Aus-)tausch zwischen Menschen - durch das Moment eines erheblichen und/oder unzumutbaren Ungleichgewichts zwischen Menschen dergestalt gekennzeichnet, dass sich ein Mensch unter Missachtung der aus der Menschenwürde fließenden Subjektqualität eines anderen Menschen und dessen für die Persönlichkeitsentfaltung grundlegenden Menschenrechten über jenen anderen Menschen "erhebt", ihn in ein "menschliches Über-Unterordnungs-Verhältnis" einstellt und sodann aus diesem und/oder dessen Leistungen auf dessen Kosten einseitig Vorteile zu eigenen Gunsten oder zugunsten Dritter zieht* »⁶⁹.

A cet égard, la doctrine majoritaire, Bernard Corboz notamment, estime que l'exploitation doit être motivée par la recherche d'un profit pécuniaire⁷⁰, tandis qu'une partie de la doctrine estime que la recherche d'un avantage immatériel suffit⁷¹. Cette appréciation se restreint néanmoins à la notion d'exploitation sexuelle et ne pas concerner l'exploitation du travail⁷². Ainsi, selon l'idée exprimée ci-dessus par Demko, **l'exploitation s'apprécie principalement en fonction de la manière dont la personne est traitée : comme une marchandise ou comme un être humain**⁷³.

5.4. Autres dispositions pénales pertinentes dans les cas d'exploitation du travail

Avant 2007, les situations graves d'exploitation du travail étaient en principe réprimées par l'infraction d'usure (article 157 CP)⁷⁴. Les infractions d'usure et de traite des êtres humains sont cependant bien distinctes, notamment en raison du bien juridique protégé. En effet, tandis que le bien juridique protégé par l'usure est le patrimoine (en l'occurrence, le travail⁷⁵), la traite des êtres humains protège l'autodétermination de la personne⁷⁶ dès lors qu'elle appartient aux infractions contre la liberté (et non plus seulement contre l'intégrité sexuelle depuis l'extension de son champ d'application en 2007). Cependant, l'usure et la traite des êtres humains (plus précisément, l'encouragement à la prostitution selon l'article 195 CP) partagent des caractéristiques communes selon un arrêt du Tribunal fédéral de 2002, en ce que « *entfällt die Strafbarkeit des*

Arbeitskraft andererseits ist auf die mit der Definition des Begriffs der Ausbeutung verknüpften Anforderungen abzustellen, welche der Beurteilung des Vorliegens jeder der drei von Art. 182 StGB erfassten Ausbeutungsformen stets zugrunde zu legen sind ».

⁶⁹ Ibid., p. 194.

⁷⁰ Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume I, Berne, Stämpfli, 2010, p. 717.

⁷¹ Delnon/Rüdy, op. cit., § 23.

⁷² Corboz, op. cit., pp. 717-718.

⁷³ Delnon/Rüdy, op. cit., § 23 ; à propos de la notion de traite des êtres humains en général, Corboz, op. cit., p. 715.

⁷⁴ Voir par exemple ATF 130 IV 106 (concernant des faits commis entre 1997 et 1999, donc bien avant l'entrée en vigueur de l'article 182 CP).

⁷⁵ Sur la notion de « prestation » de l'article 157 CP, cf. Ursula Cassani, Liberté contractuelle et protection pénale de la partie faible : l'usure, une infraction en quête de sens, in: Bellanger, François et al. (dir.), Le contrat dans tous ses états : publication de la Société genevoise de droit et de législation à l'occasion du 125^e anniversaire de la Semaine Judiciaire, Stämpfli, 2004, p. 142 (mentionnant que Trechsel exclut le travail des « prestations » couvertes par l'article 157 CP, ce que Cassani déplore en prenant précisément pour exemple le travail clandestin des personnes tenues en quasi-esclavage qui ne serait pas protégé par l'article 157 CP).

⁷⁶ Corboz, ibid., p. 716.

Ausbeuters nach Art. 195 Abs. 3 StGB nicht, wenn die Opfer sich auf die Ausbeutung einlassen. Es verhält sich damit ganz ähnlich wie beim Wucher»⁷⁷.

D'autres normes pénales, qui constituent du droit pénal accessoire dans la mesure où elles se trouvent dans d'autres corps de lois que le CP, sanctionnent le comportement d'un employeur qui ne respecterait pas les droits du travailleur, par exemple : l'article 59 de la Loi sur le travail (Ltr)⁷⁸ prévoit la responsabilité pénale de l'employeur qui enfreint (intentionnellement ou par négligence) les prescriptions en matière de santé au travail, (intentionnellement) de temps de travail et de repos, ainsi que (intentionnellement ou par négligence) la protection des jeunes gens et des femmes ; l'article 12, al. 3, de la loi sur les travailleurs détachés (LDét)⁷⁹ sanctionne d'une « amende de 1 000 000 de francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde, quiconque de façon systématique et dans un esprit de lucre, en sa qualité d'employeur, n'aura pas garanti à un travailleur les conditions minimales [de travail et de salaire] prévues [par le droit des travailleurs détachés] » ; à son article l'article 12, al. 1, lit. d, la LDét prévoit également la sanction du non-respect « de façon systématique et dans un esprit de lucre » par un employeur d'un travailleur engagé en Suisse⁸⁰, des salaires minimaux impératifs contenus dans un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du Code des obligations (CO)⁸¹.

Des dispositions de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) sanctionnent par ailleurs l'emploi d'une personne étrangère dépourvue de l'autorisation requise (article 117, al 1) et le fait de procurer du travail à un étranger en situation irrégulière (article 116, al. 1, lit. b ; l'infraction étant notamment aggravée si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime)⁸². Bien que ces normes ne sanctionnent pas directement l'exploitation du travail, elles sont pertinentes dans la mesure où la grande majorité des victimes d'exploitation au travail sont des personnes de nationalité étrangère. Par ailleurs, il peut y avoir concours d'infractions entre les articles 116 et 177 LEI et l'infraction de traite des êtres humains⁸³.

A noter que sous l'angle civil, des cas d'exploitation du travail peuvent donner lieu à réparation sous l'angle de l'atteinte à la personnalité du travailleur selon le CO⁸⁴.

⁷⁷ ATF 129 IV 81 du 26 novembre 2002, souligné par nous (« *Die illegal arbeitenden Prostituierten waren zu keiner Zeit in der Lage, die Salons bzw. die Schweiz vorzeitig zu verlassen. Sie sahen sich vielmehr gezwungen, die Freiheitsbeschränkungen durch die Beschwerdeführerin zu erdulden und während ihres Aufenthaltes möglichst viel Geld zu verdienen, wenn ihre Tätigkeit in der Schweiz für sie überhaupt rentabel sein sollte. Der Umstand, dass eine Anzahl der Frauen routinierte Prostituierte gewesen sein sollen, vermag am ungewöhnlich hohen Grad der Beschränkung ihrer Entscheidungsfreiheit nichts zu ändern* »).

⁷⁸ Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, RS 822.11 (à noter cependant le champ d'application restreint de la Ltr, cf. article 2).

⁷⁹ Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, RS 823.20.

⁸⁰ Au contraire de « détaché » en Suisse ; FF 2012 3174.

⁸¹ Loi fédérale complétant le Code civil suisse, RS 220.

⁸² Sur ce thème, cf. notamment Regina Kiener et Gabriela Medici, *Die Arbeitssituation von Sans-Papiers in der Schweiz : grundrechtliche und menschenrechtliche Aspekte*, Revue de droit suisse, 2014/1, pp. 133-154.

⁸³ Luzia Vetterli et Gabriella D'addario di Paolo, Artikel 116, in: M. Caroni et al. (eds), *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG) vom 16. Dezember 2005*, Bern, Stämpfli, 2010, p. 1196; *ibid.*, Artikel 117, p. 1203.

⁸⁴ Voir par exemple, arrêt du TF du 23 avril 2004 (4C.94/2003/ech) : « En pareilles circonstances, les époux A. ont fait subir à la demanderesse des conditions de travail portant indéniablement atteinte à sa personnalité. Ils ont exploité cette jeune fille, mineure au moment des faits, de manière choquante, violant ainsi gravement leurs obligations découlant de l'art. 328 al. 1 CO. La demanderesse a donc droit à l'évidence à une indemnité pour tort moral en vertu de l'art. 49 al. 1 CO ».

III. ANALYSE DE CAS D'EXPLOITATION DU TRAVAIL EXAMINÉS PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES SUISSES

Les cas d'exploitation du travail qui n'ont pas abouti à une condamnation pour traite des êtres humains selon l'article 182 CP constituent l'objet principal de l'analyse. Cependant, ils sont **mis en perspective** avec des cas similaires qui, eux, ont abouti à une condamnation pour ce chef d'infraction et qui, pour des raisons méthodologiques, sont présentés en premier.

Il convient de noter que l'ensemble des cas ayant donné lieu à une condamnation pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail présentés ci-dessous correspond, selon la casuistique de Fedpol, à la **totalité des cas** ayant donné lieu à une condamnation pour ce chef d'accusation en Suisse, soit six affaires. A cet égard, la présente étude de faisabilité se conçoit aussi comme un vecteur de sensibilisation des différentes autorités, dont les autorités de poursuite pénale, sur la thématique de l'exploitation du travail par la mise en relief des faits à l'origine de la qualification de traite des êtres humains et du raisonnement ayant conduit à cette qualification. La peine infligée aux auteurs de l'exploitation est également indiquée car elle fait partie intégrante de la discussion portant sur la mise en oeuvre de l'article 182 CP⁸⁵.

1. Cas d'exploitation du travail dans le secteur de l'économie domestique

1.1. Cas ayant donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail

Deux cas d'exploitation au travail dans le secteur domestique ont été qualifiés de traite des êtres humains par des autorités judiciaires suisses : une affaire s'est déroulée dans le canton de Saint-Gall et a abouti à la condamnation d'un couple en 2012 ; l'autre affaire, dont les faits se sont déroulés à peu près en même temps, dans le canton de Bâle, a abouti à un jugement en 2013.

Cas A1 : Saint-Gall, ordonnances pénales de 2012

Le premier cas correspond aux premières condamnations (s'agissant d'un couple) en Suisse pour traite des êtres humains à des fins de l'exploitation du travail depuis l'entrée en vigueur en 2007 de l'article 182 CP.

Les faits (décembre 2011-juillet 2012) : les époux W., résidant dans le canton de Saint-Gall au bénéfice d'un permis B, avaient voulu engager dans leur ménage privé une femme de ménage et une garde d'enfants à bas prix en provenance du Brésil, pays dont l'épouse W. était originaire (l'époux était de nationalité allemande). Ayant pris contact avec R. (de sexe féminin et de nationalité brésilienne), par l'intermédiaire de leur soeur et belle-soeur, les époux W. avaient convenu oralement avec R. avant son arrivée en Suisse des conditions d'engagement et de travail suivantes: les époux W. paieraient à R. le prix du billet d'avion pour une somme d'environ 1200 CHF, que R. leur rembourserait progressivement à partir de son troisième mois de travail; R. devait travailler quatre jours par semaine et bénéficier de trois jours de repos consécutifs pour un salaire mensuel de 500 CHF, sans compter les déductions mensuelles pour le remboursement du billet d'avion. Aucun contrat de travail, ni aucune assurance pour R., ne fut conclu(e). En

⁸⁵ A cet égard, une peine trop faible par rapport à la gravité de l'infraction peut poser un problème au regard de l'obligation positive de réprimer efficacement la traite des êtres humains (cf. supra, II.5.1).

outre, aucune autorité en Suisse ne fut prévenue de l'engagement de R. Celle-ci accepta ces conditions avec la perspective de pouvoir gagner de l'argent en Suisse et d'en envoyer une partie à ses proches au Brésil. Au départ, R. devait travailler seulement une année au domicile des époux W.

A son arrivée en Suisse, en décembre 2011, R. fit face à des conditions de travail différentes : elle devait travailler du lundi au vendredi, du matin au soir, et devait aussi rester à disposition le week-end. Elle cuisinait, s'occupait du ménage et des enfants du couple car les époux W. étaient souvent absents en raison de leur travail. R. avait occasionnellement congé, mais elle était alors emmenée au domicile de la soeur de l'épouse W. Les relations avec l'épouse W. étaient très tendues depuis le début de la relation de travail. En effet, l'épouse W. se comportait de manière agressive envers R. Un jour, elle accusa R. d'avoir volé de l'argent. R. voulut alors rentrer au Brésil mais elle ne trouva plus le billet d'avion du retour qui était resté dans sa valise, entreposée dans la chambre des époux W. L'épouse W. refusa de rendre à R. son billet d'avion au motif qu'elle ne pouvait pas voler de l'argent et vouloir ensuite rentrer au Brésil. Ses accusations se répétèrent, l'épouse W. reprocha ainsi à R. de leur avoir volé au total une somme de 1200 CHF. L'épouse W. déduisit alors les intérêts de cette somme sur le salaire de R., en plus des déductions pour le remboursement du billet d'avion, ce qui réduisait le salaire mensuel de R. à 100 CHF par mois. Le comportement de l'épouse W. se faisait de plus en plus agressif. Elle menaçait R. de la frapper. R. n'était pas en possession de la clé de la maison et ne pouvait pas prendre librement contact avec ses proches au Brésil. Elle pouvait uniquement utiliser la ligne téléphonique fixe des époux W. mais l'épouse W. se tenait à ses côtés et lui faisait comprendre de ne rien dire de compromettant. R. ne parlait pas allemand et était en situation illégale en Suisse. En juillet 2012, une voisine remarqua que R. pleurait et avertit les autorités. Quelques jours plus tard, une perquisition eut lieu au domicile des époux W. et R. fut trouvée.

Raisonnement ayant mené à la qualification juridique de traite des êtres humains : dans ses deux ordonnances pénales d'octobre et septembre 2012, concernant chacun des deux époux W., le ministère public d'Altstätten considéra que ceux-ci **avaient utilisé pendant plusieurs mois la situation de vulnérabilité de R. pour lui verser un salaire très bas en contrepartie de son travail**. Cette situation de vulnérabilité était constituée des circonstances suivantes : R. ne disposait pas d'argent pour son voyage retour au Brésil, elle ne parlait pas l'allemand et, surtout, elle savait qu'elle se trouvait en situation illégale en Suisse trois mois après son arrivée et avait peur de s'adresser à des policiers pour demander de l'aide. En conclusion, le ministère public considéra qu'en raison de ces circonstances, R. avait été forcée (« *faktisch gezwungen* ») de travailler pour les époux W. à leur domicile.

Culpabilité et peine : les époux W. furent reconnus coupables de traite des êtres humains (art. 182, al. 1, CP), ainsi que d'infractions à la Loi sur les étrangers (aLEtr), à savoir aux articles 116, al. 1, lit. a et al. 3, lit. a ainsi que 117, al. 1. L'épouse W. écopa d'une peine plus lourde que son mari en raison de son implication plus grande. Ainsi, elle fut condamnée à 180 jours-amende à 40 CHF (avec sursis et mise à l'épreuve de quatre ans) et à une amende de 1000 CHF, tandis que l'époux W. fut condamné à 120 jours-amende à 90 CHF (avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans) et à une amende de 500 CHF.

Cas A2 : Bâle-Ville, jugement de 2013

Les faits (2010-2011) : I., de sexe féminin, souffrant d'un handicap mental léger, sans formation, provenant d'un milieu pauvre en Roumanie et mère d'une fille mineure, serait arrivée en Suisse en 2010 de manière illégale afin d'y chercher un travail pour subvenir aux besoins de sa famille.

Par l'intermédiaire d'une tierce personne en Roumanie, elle avait appris que A. (de sexe masculin et de nationalité autrichienne) et R. (de sexe féminin et de nationalité autrichienne, née en Serbie), résidant à Bâle, cherchaient une personne pour s'occuper de leurs enfants. I. prit donc contact avec eux. Entre A., R. et I. furent convenues les conditions d'engagement suivantes : en contrepartie d'un salaire mensuel de 300 CHF, d'un paquet de cigarettes, du logis et du couvert, I. s'occuperait du ménage ainsi que des trois enfants du couple nés en 2003, 2005 et 2006. Aucun contrat de travail ne fut conclu.

Dès la prise de fonction de I., A. confisqua sa carte d'identité, rendant impossible tout retour dans son pays d'origine. Les conditions de travail de I. différaient de ce qui avait été convenu. Ainsi, I. ne fut pas payée en contrepartie de ses services. Le travail devait être exécuté tous les jours, sans aucun jour de repos. I. était presque chaque jour victime de violences physiques de la part de A. (coups de poing dans le visage, dans le dos, tête cognée contre le mur, etc.), sans possibilité pour I. de se révolter ou se défendre en raison de sa condition physique (45 kg pour 1.58 m), ainsi que par peur et sentiment d'impuissance. R. était également présente au moment où la plupart de ces actes ont été commis. Pour éviter que la situation de séjour et de travail de I. ne soit découverte à l'hôpital, où elle avait été conduite suite à un coup à l'oreille de la part de A., R. avait présenté sa propre carte d'assurance maladie. I. fut également menacée⁸⁶, lors de l'hiver 2010-2011, d'être emmenée dans la forêt et d'y être laissée nue. En mars 2011, I. fut battue et presque étranglée par A. parce qu'elle faisait trop lentement le ménage. Admise à l'hôpital, les médecins constatèrent de nombreuses traces, blessures et hématomes en lien avec l'ensemble des violences commises, notamment une blessure à l'oreille qui, non soignée, avait dégénéré en un état irréversible. L'affaire fut découverte par une voisine en qui I. avait confiance, qui appela la police.

Raisonnement ayant mené à la qualification juridique de traite des êtres humains: dans son jugement du 9 avril 2013, le tribunal pénal du canton de Bâle-Ville considéra que **R. et A. avaient utilisé la situation désespérée de I.** (celle-ci provenait d'un milieu social défavorisé, se trouvait dans une situation de détresse économique, était particulièrement vulnérable en raison de sa situation illégale sur le territoire suisse et de son léger retard cognitif, ne maîtrisait pas la langue allemande et n'avait pas de connaissances sur place à qui elle pouvait faire confiance), **en exerçant sur elle diverses formes de contrainte** (la confiscation de sa carte d'identité et du salaire qui lui était dû, ainsi que les violences physiques et psychiques régulières) **afin d'exploiter sa force de travail**⁸⁷.

Culpabilité, peine et réparations civiles : A. et R. furent reconnus coupables, par le tribunal pénal du canton de Bâle-Ville, des infractions de traite des êtres humains (art. 182, al. 1, CP) et de lésions corporelles simples (art. 123, al. 1, CP). A. fut par ailleurs reconnu coupable de nombreuses infractions à la législation en matière de circulation routière. A. écopa d'une peine de 21 mois de privation de liberté et de 75 jours-amende à 30 CHF (les deux peines étant assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve de 2 ans) et d'une amende de 680 CHF. R. fut condamnée à une peine de 18 mois de privation de liberté et 75 jours-amende à 30 CHF (les deux peines as-

⁸⁶ « *Psychisch eingeschüchtert* » selon les termes du jugement.

⁸⁷ Notre traduction. Phrase exacte extraite du jugement : « *Weil die beiden Beschuldigten die aus desolaten sozialen Verhältnissen stammende, sich in wirtschaftlicher Bedrängnis befindliche, aufgrund ihres illegalen Aufenthaltsstatus besonders verletzte, ihnen finanziell vollkommen ausgelieferte und kognitiv weit unterlegene, mit den hiesigen Verhältnissen nicht vertraute und der deutschen Sprache nicht mächtige [I.] unter Anwendung verschiedenster Massnahmen und nötiger Einwirkungen wie die Wegnahme der Identitätskarte, die Vorenthaltung des ihr zustehenden Lohns und die regelmässigen gewalttätigen physischen und auch psychischen Übergriffe unter Ausnützung von Rosus deshalb auswegloser Lage deren Arbeitskraft ausbeuteten, wird ihnen Menschenhandel zur Last gelegt* ».

sorties d'un sursis avec mise à l'épreuve de 2 ans). En matière civile, A. et R. furent par ailleurs condamnés à verser, de manière solidaire, à I. des dommages-intérêts (3000 CHF avec intérêts) et une réparation de tort moral (5000 CHF avec intérêts), ainsi que 10 835 CHF de dommages-intérêts au centre d'aide aux victimes des cantons de Bâle-Ville et Campagne.

Analyse intermédiaire : cas A1 et A2

Dans les deux cas décrits ci-dessus, la victime, de nationalité étrangère et de sexe féminin, se trouvait dans une situation vulnérable caractérisée par une situation économique précaire dans le pays d'origine, une absence de maîtrise de la langue locale, une situation illégale sur le territoire suisse (peur des autorités) et un isolement social. Dans les deux cas, les couples ont utilisé et aggravé cette situation vulnérable pour verser un salaire très faible ou ne pas verser de salaire à la victime en contrepartie d'un travail effectué du matin au soir sans jour de repos, lui infliger des violences psychiques ainsi que des violences (A2) ou des menaces de violences physiques (A1). Par ailleurs, dans le cas A1, les moyens de contrainte étaient également caractérisés par les accusations de vol d'argent, la confiscation du billet d'avion de retour et l'endettement lié à l'achat du billet aller, tandis que, dans le cas A2, la carte d'identité de la victime avait été confisquée. Dans les deux cas, le recrutement de la victime s'est fait par l'intermédiaire d'une tierce personne dans le pays d'origine et les conditions d'engagement n'ont pas été fixées dans un contrat de travail. La victime est cependant arrivée « librement » en Suisse, avec la perspective de gagner de l'argent pour l'envoyer à ses proches au Brésil ou en Roumanie. Dans ces deux cas, l'autorité judiciaire n'a cependant pas estimé nécessaire d'établir plus précisément les conditions du recrutement (qui était cette tierce personne ? Faisait-elle partie d'un réseau ? Comment les accusés sont-ils entrés en contact avec elle ? Existe-il d'autres victimes ?) afin de condamner les auteurs de l'exploitation, mettant ainsi l'accent sur l'exploitation plutôt que sur le processus de « traite ». A cet égard, l'existence ou l'absence d'un réseau ou d'une structure criminelle organisée n'a pas été, dans ces deux affaires, déterminante pour qualifier juridiquement les faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Dans ces deux cas, la qualification juridique de traite des êtres humains reposait donc sur un faisceau de circonstances qui caractérisait, selon la conviction des autorités judiciaires, la situation comme étant de l'**exploitation** (« *Ausbeutung* »). En effet, les autorités judiciaires n'ont pas estimé utile de préciser les trois éléments constitutifs de la traite des êtres humains selon la définition juridique internationale. Si elles ont évoqué « l'abus de la vulnérabilité », qui figure parmi les « moyens » selon la définition juridique internationale, elles n'ont pas systématisé les faits pour les subsumer sous les trois éléments « action, moyens et but ». Elles ont, en revanche, toutes les deux insisté sur l'**utilisation** par les accusés de la vulnérabilité de la victime (afin de la faire travailler dans leur propre ménage sans ou quasi sans rémunération), terme qui renvoie à l'acte par lequel on se sert d'un **objet**, d'une **marchandise**.

1.2. Cas n'ayant pas donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail

B1: Genève, arrêt de 2015

Les faits (2008-2010): D., née en 1993, de sexe féminin et originaire d'un pays situé sur le continent africain, était venue à Genève en 2008. Une voisine (A.) de sa mère avait en effet proposé à ses parents de la faire venir en Suisse pour suivre une formation de coiffeuse, ce que ses parents avaient accepté. D. était donc entrée en Suisse avec un visa de touriste valable 15 jours.

A son arrivée en Suisse, A. lui confisqua son passeport et D. ne fut pas scolarisée. Au lieu de cela, elle devait effectuer des travaux domestiques chez A., ainsi que par alternance chez la fille de cette dernière, B., sans qu'aucune démarche concernant le renouvellement de son titre de séjour ne fut entreprise. D. dormait par terre et ne percevait aucun salaire pour le travail effectué chez A. et B., à l'exception du paiement de 100 CHF à une reprise par B. pour avoir travaillé chez elle un mois entier. Lorsque D. travaillait occasionnellement chez des amis de A. ou B., elle devait leur remettre des sommes reçues. Elle dut en outre leur « prêter » de l'argent qui ne lui fut jamais remboursé. Par ailleurs, D. subissait des pressions et des violences de la part de A. et B. : elle n'avait pas le droit de parler à quiconque quand elle sortait dans la rue pour faire une course (elle était constamment menacée de devoir retourner dans son pays d'origine si elle sortait pour une autre raison que les courses dont elle était chargée), était battue à mains nues ou avec des objets et avait subi des brûlures de cigarette de la part de B. Un jour, D. profita d'une absence de courte durée de B. pour prendre la fuite. Après sa fuite, elle se rendit chez L., la seule personne de confiance qu'elle connaissait à Genève, avant de se rendre dans un foyer pour femmes.

Raisonnement juridique pour qualifier les faits (notamment) d'usure et de lésions corporelles simples: dans son arrêt du 6 mai 2015, la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève a confirmé⁸⁸ la culpabilité de A. et B. pour infraction d'usure (art. 157 CP) au motif que **A. et B. avaient sciemment exploité la faiblesse de D. afin de se procurer un avantage pécuniaire correspondant au travail fourni** (dont la valeur salariale a été estimée par le Tribunal des prud'hommes à 246'188.65 CHF, cf. ci-dessous). La juridiction pénale a en effet retenu qu'à l'exception du logement et de la nourriture en insuffisance, D. n'avait reçu aucune contre-prestation pour avoir mis tout son temps à disposition de A. et de B. pour effectuer des tâches ménagères. La faiblesse de D. était caractérisée, selon la juridiction pénale, par son jeune âge à son arrivée à Genève (moins de 15 ans), son absence de ressources et d'attaches en Suisse autre que A. à qui elle avait été confiée par sa mère, sa faible maîtrise du français et la confiscation de son passeport par A. : « elle était partant à la merci des prévenues, dont elle dépendait intégralement pour vivre ». La juridiction a donc considéré que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'usure étaient réunis (la disproportion entre l'avantage et la prestation échangée, en rapport avec la situation de faiblesse de D., sa dépendance vis-à-vis de A. et B., son état de gêne ainsi que son inexpérience en matière de droit du travail en Suisse, qui découle en particulier de son jeune âge à son arrivée en Suisse).

La Chambre pénale confirma également la culpabilité de A. et B. pour lésions corporelles simples (art. 123 CP), notamment sous la forme d'atteintes à l'intégrité psychique de D., s'agissant des conditions de vie de D. qui était contrainte de dormir dans le couloir, par terre sur un matelas, sans avoir le droit de parler à quiconque, se faisait rabaisser par A. et B. et n'était autorisée à se rendre ailleurs que pour les missions dont elle était chargée. Ces conditions de vie, selon la Chambre pénale, étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité psychique de toute personne du même âge placée dans une situation analogue⁸⁹.

Au moment de fixer la peine des accusées, la juridiction considéra que la faute de A. et B. était lourde à l'égard de D. qu'elles « n'avait pas hésité à exploiter pendant de longs mois comme domestique », en plus de porter atteinte à son intégrité physique et psychique. Ainsi, A. et B. ont « traité la plaignante comme une moins que rien sur une longue durée, la maintenant dans un état de terreur et de détresse au quotidien, alors qu'elle n'était âgée que de 14 ans à son arrivée

⁸⁸ Conformément au jugement rendu le 3 octobre 2014 par le tribunal de police.

⁸⁹ Cons. 3.4.4.

en Suisse ». Quant aux mobiles de A. et B., la Chambre pénale considéra qu'il s'agissait du « pur appât du gain, préférant exploiter cette jeune fille au lieu de s'assurer les services de personnes en situation régulière en Suisse »⁹⁰.

Culpabilité, peine et réparations civiles : la Chambre pénale d'appel et de révision confirma l'arrêt rendu par le Tribunal de police le 3 octobre 2014 qui déclarait A. et B. coupable de lésions corporelles simples (art. 123, al. 1, CP), d'usure (art. 157, al.1, CP) et d'infractions à la aLEtr (art. 116, al. 1, lit. a s'agissant de A. ; art. 117, al. 1, s'agissant de A. et de B.), condamnait A. à une peine pécuniaire de 210 jours-amende à 50 CHF, avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans, condamnait B. à une peine pécuniaire de 270 jours-amende à 100 CHF, avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans, et condamnait solidairement A. et B. à verser 10 000 CHF (avec intérêts) à D. à titre d'indemnité pour tort moral.

Procédure civile en droit du travail : dans cette même affaire, le Tribunal des prud'hommes avait constaté de manière définitive par un jugement du 14 janvier 2014⁹¹, notamment sur la base de la procédure pénale, que D. avait mis l'entier de son temps à disposition de A. et B. pendant un peu plus de deux ans, ce qui caractérisait l'existence d'un rapport de travail pour lequel D. méritait un salaire. A. et B. furent ainsi sommées de verser la somme de 246'188.65 CHF avec des intérêts à D.

Commentaire du cas B1 : mise à part la mention dans une attestation fournie par le foyer ayant hébergé D. selon laquelle celle-ci présentait toutes les caractéristiques d'une personne victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, l'arrêt ne mentionne à aucun moment le chef d'accusation de traite des êtres humains selon l'article 182 CP, alors même que, selon la Chambre pénale, la jeune fille avait été exploitée pendant de long mois par A. et B. ainsi que maintenue dans des conditions de vie indignes et ce, alors même qu'elle était mineure. Or, selon la définition juridique internationale de la traite des êtres humains, l'élément tenant aux moyens utilisés n'est pas exigé pour la traite des enfants⁹². Selon un article de journal paru après le jugement du Tribunal de police de 2014⁹³, que confirme en tous points l'arrêt de la Chambre pénale, l'avocat de D. aurait évoqué sa déception que l'affaire n'ait pas été traitée sous l'angle de la traite des êtres humains⁹⁴. Ceci confirme que le ministère public n'a pas poursuivi A. et B. du chef d'accusation de traite des êtres humains.

B2: Genève, arrêt de 2015

Les faits (2008 - 2012) : W., originaire d'un pays africain, fut confiée par sa mère, démunie, dès l'âge de 8 ans, à différentes familles pour faire le ménage et garder des enfants. En 2008, alors âgée de 17 ans, elle fut confiée en tant que jeune fille au pair à une famille avec laquelle elle s'était rendue de son pays d'origine jusqu'à F., en France. Elle n'était pas payée, mais elle était nourrie et logée, et recevait un peu d'argent de poche. Elle avait la possibilité de partir, mais n'en avait pas éprouvé le besoin, sa vie lui paraissant « normale ». En juin 2008, la mère de famille partit à New York avec ses enfants pendant deux semaines. Durant cette période, elle fut placée

⁹⁰ Cons. 4.3.

⁹¹ Devenu définitif après rejet des recours devant la Chambre des prud'hommes et le Tribunal fédéral.

⁹² Cf. ci-dessus, II.5.2.

⁹³ Si le Tribunal de police a, dans son jugement, estimé qu'il était « indéniable que les prévenues ont exploité la situation de faiblesse de la plaignante, afin d'obtenir un avantage pécuniaire, correspondant au travail qu'elle a fourni », il n'a évoqué à aucun endroit la traite des êtres humains.

⁹⁴ « Une ado faite esclave obtient 250 000 francs », <https://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Une-ado-faite-esclave-obtient-250-000-francs-10895195> (visité le 27.2.2019).

chez le couple J. et E. à Genève. Quelques mois plus tard, sa première « employeuse » partait s'installer définitivement à New York, emportant « par mégarde » le passeport de W. Celle-ci eut donc le choix entre rentrer dans son pays ou travailler pour le couple J. et E., ce qu'elle fit dès le mois d'octobre 2008.

W. devait faire le ménage, la cuisine et garder leur fille, D., âgée de 11 ans, bien que seule cette dernière tâche eût été convenue. Elle avait touché 200 CHF par mois la première année, 300 CHF par mois l'année suivante, puis 400 CHF par mois, en plus du gîte et du couvert. Elle pouvait sortir seule. Cependant, elle se faisait selon elle « hurler dessus », J. lui posant maintes questions pour savoir où elle désirait se rendre. Elle avait d'abord dormi sur un matelas posé au sol dans la chambre de D., puis dans un lit, dans une chambre d'ami, à l'écart. Elle devait également se laver ou utiliser les toilettes réservées aux amis. Elle n'avait jamais été frappée mais elle était souvent l'objet d'insultes s'il y avait un problème avec son travail ou son comportement. Elle avait été frappée violemment une fois, par la sœur jumelle de J., sans toutefois avoir été blessée. Un jour, à la suite d'une grosse dispute, J. avait sommé W. de partir avec ses affaires, ce que W. avait fait pour se réfugier dans un foyer.

Raisonnement juridique retenu pour ne pas qualifier les faits de traite des êtres humains : dans son arrêt du 11 décembre 2015, la Chambre pénale de recours confirma l'ordonnance pénale de non-entrée en matière rendue le 20 avril 2015 par le ministère public⁹⁵ sur la plainte déposée par W. pour traite des êtres humains, en se basant notamment sur les circonstances suivantes, établies au cours de la procédure. W. pouvait recevoir ses amis à la maison et sortir seule, était associée aux festivités familiales, n'était pas privée de ses appareils de communication (téléphone et internet) et n'était pas isolée, elle avait même des sorties amoureuses. Les difficultés concernant ses déplacements tenaient plutôt de son absence d'autorisation de séjour que d'un confinement à domicile imposé par J. et E. ; W. n'a jamais été frappée par J. et E., tout au plus avait-elle été insultée mais sans prétendre que ces insultes avaient une connotation humiliante ; rien ne laissait supposer que J. et E. lui avaient « confisqué » son passeport ; W. n'a jamais prétendu qu'elle devait se tenir à la disposition de J. et E. à toute heure et en tout temps, au détriment de toute vie personnelle ; W. a elle-même admis, lors d'une audition, que le comportement de J. et E. ne constituait pas exactement de la traite des êtres humains.

Au final, la Chambre pénale de recours considéra donc qu'il ne ressortait du dossier aucun élément tangible conduisant à admettre que W. était sous l'emprise de J. et E., assujettie à des conditions assimilables à de l'esclavage ou considérée comme une marchandise.

Il convient de noter que, parallèlement, le ministère public avait déclaré J. coupable d'infraction à l'article 116, al. 1, lit. a, aLEtr, pour avoir facilité l'entrée et le séjour illégal d'un étranger, la condamnant à une peine de 30 jours-amende (avec sursis et délai de mise à l'épreuve de deux ans).

Procédure civile en droit du travail : dans cette même affaire, la Chambre des prud'hommes⁹⁶ condamna, dans son arrêt du 3 mai 2018, J. et E. à verser à W. les salaires dus (à hauteur totale de 87'131,45 après déductions) avec intérêts moratoires, ayant notamment retenu les faits suivants. W. devait s'occuper de la fille de J. du matin jusqu'au soir et devait en outre assumer l'essentiel des tâches ménagères du groupe familial⁹⁷. W. était dans **un lien de dépendance**

⁹⁵ Dans cette ordonnance de non-lieu, le ministère public a retenu que les tâches ménagères que W. aurait effectuées, celles-ci n'excédaient pas la mesure d'une participation aux tâches de la vie en commun.

⁹⁶ Deuxième instance dans le canton de Genève en matière de litiges en droit du travail (première instance : tribunal des prud'hommes).

⁹⁷ A ce titre, la Chambre s'est ralliée au tribunal et a considéré que W. travaillait 40 heures par semaine, hors week-end (environ 3 heures de ménage par jour et garde de l'enfant 1h le matin et le soir de 16h15 à 21h voire 22h).

totale vis-à-vis de J. qui la contraignait à effectuer des tâches domestiques : elle avait été employée comme domestique depuis son jeune âge, elle ne parlait pas le français, n'était pas scolarisée et ne bénéficiait pas d'une autorisation de séjour valable sur le territoire suisse. Si W. avait effectivement un téléphone, c'était certainement pour que J. puisse la joindre en tout temps. Les différents témoins ont tous parlé de l'isolement linguistique et social ainsi que du manque de liberté de W., qui n'avait presque que des contacts extérieurs en présence de la fille de J. La Chambre des prud'hommes a donc retenu que **W. était « prisonnière » de la famille chez qui elle logeait.**

Au vu de ces considérations, la Chambre a retenu, de la même manière que le Tribunal des prud'hommes en première instance, que W. et J. étaient liées par un contrat de travail et que les dispositions du contrat-type de travail genevois pour les travailleurs de l'économie domestique étaient applicables.

Commentaire du cas B2: la Chambre des prud'hommes a eu une appréciation différente de la juridiction pénale de la situation qui caractérisait la relation de travail entre W. et la famille de J. Il convient d'ores et déjà de noter que cette différence s'explique en premier lieu par la différence de compétence qui caractérise les deux juridictions. Ainsi, alors que la juridiction pénale cherche à établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé pour traite des êtres humains, la juridiction appelée à trancher des litiges en droit du travail a pour compétence, dans un tel cas, de déterminer l'existence d'un contrat de travail afin de qualifier la nature de la relation de travail et ordonner, le cas échéant, à l'employeur de verser à l'employé(e) lésé(e) les sommes dues. C'est la raison pour laquelle la Chambre des prud'hommes a, dans ce cas précis, examiné les faits afin d'établir l'existence d'un lien de dépendance caractéristique d'une relation salariée. Cependant, ce faisant, elle a estimé que W. était « prisonnière » de la famille J. et E., terme qui évoque l'absence de consentement qui est caractéristique de la traite des êtres humains⁹⁸. Cette différence d'appréciation n'est pas en tant que telle à critiquer, compte tenu notamment de la différence de compétences entre ces deux juridictions (voir ci-dessus). Elle demeure cependant emblématique de la différence de perception qui peut exister entre plusieurs autorités ou juridictions sur des circonstances factuelles en matière d'exploitation au travail.

Analyse intermédiaire des cas B1 et B2 : ces deux études de cas diffèrent fondamentalement en ce que, dans le cas B1, la juridiction pénale d'appel a confirmé l'exploitation au travail sous l'angle de l'usure (article 157 CP), tandis que, dans le cas B2, la juridiction pénale de recours a confirmé le non-lieu en matière de traite des êtres humains. Ainsi, dans le premier cas, la juridiction a mis en exergue les éléments d'exploitation dans le cadre de l'infraction d'usure, tandis que dans le second cas, la juridiction les a réfutés dans le cadre de l'infraction de traite des êtres humains.

Une autre différence entre les cas B1 et B2 est significative : dans le cas B1, les juridictions civile et pénale avaient une appréciation concordante sur la situation d'exploitation, tandis que dans le cas B2, les juridictions ont une différence d'appréciation sur ce point.

⁹⁸ Cf. supra, II.5.3.

1.3. Conclusion intermédiaire

Les quatre cas étudiés (A1, A2, B1 et B2) d'exploitation au travail (au sens sociologique du terme), qu'ils aient abouti à une condamnation pénale pour traite des êtres humains ou non, partagent plusieurs points communs, à savoir notamment, que dans tous les cas:

- la victime était de sexe féminin;
- la victime était de nationalité étrangère, ce qui a eu pour conséquence d'aboutir dans tous les cas à la condamnation des employeur(se)s pour infraction(s) à la aLEtr;
- la victime se trouvait dans une situation économique très précaire et sans perspective dans son pays d'origine;
- la victime n'était pas en possession de son passeport et se trouvait en situation illégale sur le territoire suisse;
- il n'y avait pas de contrat de travail formel (écrit) entre les parties;
- la victime a été recrutée dans son pays d'origine de manière relativement simple et informelle, à savoir par l'intermédiaire d'une tierce personne, dans deux des cas étudiés connue personnellement de l'auteur de l'exploitation;
- la victime a été recrutée à l'aide de fausses promesses concernant les conditions de travail et de vie.

Dans trois des cas la victime ne maîtrisait pas, en outre, la langue locale. Dans deux des cas, la jeune fille avait été recrutée alors qu'elle était mineure, tandis que dans un autre cas la victime était atteinte d'un retard cognitif, ce qui signifie que dans trois cas sur quatre, il existait une circonstance de vulnérabilité aggravée.

La question fondamentale, dans le cadre de cette étude, est donc de se savoir ce qui a fait la différence entre les cas dans lesquels les faits ont été qualifiés de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et les cas dans lesquels les faits ont été qualifiés d'usure ou non qualifiés de traite des êtres humains. Force est de constater, en effet, que les faits sont relativement similaires parmi ces différents cas.

S'agissant du cas B1, deux hypothèses peuvent être avancées :

- le ministère public n'a pas poursuivi A. et B. pour le chef d'accusation de traite des êtres humains parce qu'il ne percevait pas la situation ainsi, de même que le juge, qui dispose d'une liberté d'appréciation en matière de qualification juridique vis-à-vis de l'acte d'accusation -> il s'agirait donc d'une **question de sensibilisation des autorités judiciaires** ;
- le ministère public n'a pas poursuivi A. et B. pour le chef d'accusation de traite des êtres humains parce qu'il était plus facile d'axer ses réquisitions sur l'usure pour une peine semblable à ce qu'aurait été la peine pour l'infraction de traite des êtres humains. A cet égard, l'infraction d'usure est mieux circonscrite, tant dans le CP que dans la jurisprudence et la doctrine, que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail qui n'avait, à l'époque des faits fait l'objet d'aucune jurisprudence au niveau fédéral -> cela dépendrait donc de la **stratégie de poursuite du ministère public**.

S'agissant du cas B2, il semble qu'il ait été déterminant pour le ministère public, comme pour les juges, que la jeune fille ait conservé, selon leur appréciation, une liberté de mouvement et qu'elle

ait été en possession d'un téléphone, qu'elle n'était donc pas « prisonnière » du couple qui l'hébergeait. Au contraire, la juridiction civile a considéré que le téléphone en sa possession était un signe de dépendance vis-à-vis de J., qui pouvait ainsi la joindre à tout moment, et que la liberté de mouvement de W. devait être relativisée au vu de sa situation irrégulière. Comme évoqué ci-dessus, il semble donc qu'il y a eu une différence d'appréciation sur la notion de contrainte pesant sur W., ou plutôt sur le libre-arbitre résiduel de W., entre les juridictions civile et pénale dans cette même affaire. Cette différence d'appréciation peut, certes, résider dans une sensibilisation différente à la thématique. Néanmoins, dans le cas B2, il semble que cette différence d'appréciation s'explique par la différence entre la perspective civile et la perspective pénale, quant au standard de la preuve. En effet, le standard de preuve est plus élevé à apporter dans le cadre d'une procédure pénale. Il s'agit d'établir la culpabilité d'une personne, tandis que dans le cadre d'un contentieux en droit du travail, il s'agit d'apprécier une relation de travail (existence d'un contrat de travail ; salaire horaire versé; etc.).

2. Cas d'exploitation du travail dans le secteur de la mendicité forcée

Les cas de mendicité forcée, avec ou sans lien avec la prostitution forcée, constituent le plus grand nombre de condamnations pénales, en Suisse, pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, à raison de quatre affaires (impliquant six personnes) sur les six que compte, selon la casuistique de Fedpol, la Suisse. Les faits de ces quatre cas se sont déroulés dans le canton de Genève. Par contraste avec ces quatre affaires, une affaire d'exploitation du travail, également à Genève, n'a pas donné lieu à des condamnations pénales des auteurs pour traite des êtres humains.

2.1. Cas ayant donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail

A3 : Genève, ordonnance pénale de 2012

Les faits (2011) : P. (ressortissant roumain, de sexe masculin) affirma que G. l'avait conduit de Roumanie jusqu'à Genève, lui ayant fait croire qu'il allait lui trouver une place de travail en France. Arrivés à Genève, il l'avait vendu à R. (ressortissant roumain, de sexe masculin) moyennant une somme d'argent. R. exigeait de lui qu'il rapporte au minimum 100 CHF par jour de la mendicité. Lorsqu'il n'atteignait pas cette somme, R. le frappait au visage et sur la bouche. C'était R. qui lui expliquait où s'installer pour mendier. Dans la mesure où il ne rapportait pas les 100 CHF tous les jours, R. lui avait également demandé de se prostituer avec des hommes contre de l'argent.

Raisonnement ayant mené à la qualification juridique de traite des êtres humains : dans son ordonnance pénale du 16 mars 2012, le ministère public considéra que les faits reprochés à R., à savoir d'avoir contraint P. à mendier et à lui remettre les sommes ainsi obtenues, d'avoir frappé ce dernier lorsqu'il ne rapportait pas la somme d'argent minimale requise et de lui avoir demandé de se prostituer avec des hommes, étaient constitutifs de traite des êtres humains.

Culpabilité et peine : R. fut reconnu coupable de traite des êtres humains selon l'article 182, al. 1 CP et écopa d'une peine de 180 jours-amende à 30 CHF avec sursis et délai d'épreuve à 3 ans, sous déduction de 129 jours-amende correspondant à 129 jours de détention avant jugement. Le

ministère public ordonna, par ailleurs, le classement de la procédure en ce qui concerne, notamment, l'entrée illégale (art. 115, al. 1, lit. a, aLEtr), sous-entendu de R.

A4 : Genève, ordonnance pénale de 2014

Les faits (2012-2013) : K. recrutait dans un village en Roumanie des personnes, notamment les huit plaignants (ressortissants roumains, de sexe masculin et féminin), pour mendier, voler ou se prostituer en Suisse dans le but de gagner de l'argent pour améliorer leur condition de grande pauvreté. Il leur proposait de les transporter à Genève en échange de 120 EUR.

Une fois arrivés à Genève, K. réclamait 800 EUR aux personnes qu'il avait transportées, les menaçant de divers sévices, comme de mettre le feu à leur maison en Roumanie ou de tuer leurs enfants, s'ils ne payaient pas. A d'autres personnes, K. demandait un intérêt de 100% par semaine sur la somme initialement prêtée. R. (le prévenu, ressortissant roumain, de sexe masculin) prêtait sa place de parking à Genève à K. afin de parquer le fourgon utilisé pour le transport et hébergeait K. ou sa femme quand l'un ou l'autre était à Genève. R. participa également, à Genève, à de nombreuses reprises à la collecte de l'argent auprès des Roumains transportés pour le compte de K.

Raisonnement ayant mené à la qualification juridique de traite des êtres humains: dans son ordonnance du 27 janvier 2014, le ministère public qualifia les faits de traite des êtres humains, ayant considéré que R. s'était rendu complice de l'activité de K. qui transportait des ressortissants roumains à Genève, en **profitant de leur situation de grande pauvreté, aux fins d'exploiter par la menace les gains qu'ils réalisaient** grâce à leurs activités de mendicité, de vol et de prostitution.

Culpabilité et peine : R. fut reconnu coupable d'infraction à l'article 115, al. 1, lit. b (séjour illicite en Suisse) et c (exercice d'une activité lucrative sans autorisation), aLEtr et de complicité de traite des êtres humains selon l'article 182, al. 1 (*cum* 25 CP). Il écopa d'une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 179 jours de détention avant jugement (avec sursis et délai d'épreuve à 3 ans).

A5 : Genève, jugement et arrêt de 2016

Les faits (2015) : T. (ressortissant roumain, de sexe masculin), souffrant d'un léger retard mental, fut « loué » en Roumanie à son père (par un « contrat de location de mendiant handicapé ») par C. (ressortissant roumain, de sexe masculin) et A. (ressortissante roumaine, de sexe féminin), alors qu'il était encore mineur, pour un montant d'environ CHF 350. Son handicap mental était perçu comme un atout pour obtenir plus l'argent par la mendicité. T. fut ensuite transféré à Genève où il dut mendier pendant trois mois et remettre l'entier de ses gains à C. et A. Il recevait des coups lorsque ses gains étaient insuffisants, était maintenu dans l'isolement du reste de la communauté Rom pour éviter qu'il ne parle et était surveillé quotidiennement, notamment par A. La compagne de C., V. (ressortissante roumaine, de sexe féminin), mendiait également.

Raisonnement ayant mené à la qualification juridique de traite des êtres humains : dans son jugement du 10 mai 2016, le tribunal correctionnel retint que **T. avait fait l'objet d'une forme de maltraitance psychique par l'exploitation de sa faiblesse**, sous-entendu son retard mental qui était connu de tous les prévenus, par la fouille quotidienne de ses poches, par les coups reçus lorsqu'il réalisait des gains insuffisants, ou encore par la surveillance dont il était l'objet. Compte tenu par ailleurs du fait qu'il était mineur au moment de quitter la Roumanie, le tribunal considéra que son « éventuel consentement » était inopérant. A cet égard, du fait que la traite des êtres humains concernait une victime mineure, le Tribunal considéra qu'il y avait traite « aggravée » au

sens de l'article 182, al. 2, CP. Dans son arrêt du 18 novembre 2016, la Chambre pénale d'appel et de révision retint en outre la complicité de la compagne de C. pour traite des êtres humains aggravée (infirmant sur ce point le jugement du 10 mai 2016) au motif que celle-ci « avait connaissance des principaux traits de l'activité délictueuse, à savoir l'exploitation de la force de travail de l'appelant par la maltraitance physique et psychologique et l'isolement, et a, à tout le moins facilité, voire encouragé son déroulement, par la surveillance journalière de la victime et sa présence, du côté des exploitants, dont elle augmentait le nombre et donc le pouvoir de coercition »⁹⁹.

Dans son raisonnement sur la qualification juridique des faits de traite des êtres humains, le Tribunal correctionnel se référa *in extenso* à la définition juridique internationale de la traite des êtres humains selon le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe, précisant que ces textes étaient en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 2013¹⁰⁰. Le Tribunal se référa également à la doctrine pénaliste suisse au regard de l'article 182 CP, notamment sous sa forme d'exploitation de la force de travail, ainsi qu'à la jurisprudence du TF développée en matière d'exploitation sexuelle s'agissant du « consentement » donné par une victime « vulnérable »¹⁰¹.

Culpabilité et peine : dans son jugement, le Tribunal correctionnel considéra que C. et A. avaient été co-auteurs de l'infraction de traite aggravée (en raison de la minorité de T.) des êtres humains selon l'article 182, al. 1 et 2, CP, mais acquitta V. de ce chef d'accusation en raison du fait qu'elle obéissait aux ordres de C., qui l'obligeait à mendier et était victime de ses coups. Elle fut néanmoins reconnue complice de traite aggravée des êtres humains en appel, par la Chambre pénale et de révision, quelques mois plus tard pour les raisons évoquées ci-dessus.

Par ailleurs, A. fut reconnue coupable de tentative de contrainte sur T. (en raison de menaces visant à l'obliger à retirer sa plainte), ainsi que C. coupable de tentative de contrainte et voies de fait sur sa compagne, V., qu'il frappait régulièrement, notamment pour l'obliger à ramener plus d'argent. Enfin, aucun des prévenus ne fut reconnu coupable d'infractions à la aLEtr en raison de leur séjour illégal (art. 115, al. 1, lit. b) car leur nationalité roumaine les autorisait à séjourner en Suisse moins de trois mois selon la jurisprudence européenne sur la libre circulation. Les trois prévenus furent néanmoins reconnus coupables de mendicité au sens de l'art. 11A, al. 1, de la loi pénale genevoise.

C., dont la faute fut reconnue comme étant « lourde » avec mobile égoïste et appât du gain, fut condamné à une peine privative de 3 ans (sous déduction de 320 jours avant jugement), assortie du sursis pour le solde (18 mois), à 150 jours-amende à 10 CHF, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de 1000 CHF. A. fut condamnée à une peine privative de liberté de 3 ans (sous déduction de 319 jours avant jugement), assortie du sursis pour le solde (21 mois), à 120 jours-amende à 10 CHF, peine assortie du sursis avec délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de 600 CHF. En appel, V. fut condamnée, en plus de l'amende pour mendicité de 500 CHF infligée en première instance, à une peine privative de liberté d'un an (sous déduction de 319 jours avant jugement) et à 30 jours-amende à 10 CHF, avec un sursis avec délai d'épreuve de 3 ans.

⁹⁹ Pour l'infraction de traite des êtres humains, le dol éventuel suffit (cf. supra I.5.3).

¹⁰⁰ Cons. 1.1.1 du jugement.

¹⁰¹ ATF 128 IV 177, cons. 5 ; ATF 129 IV 81, cons. 3.1. (situation de vulnérabilité caractérisée par les conditions économiques difficiles dans le pays d'origine de la victime).

Commentaire du cas A5 : l'acquittement de V. en première instance, dicté par le manque d'intention de commettre l'infraction (manque d'élément subjectif de l'infraction) du fait que V. était contrainte par son compagnon de mendier, est en droite ligne avec le principe de « non-sanction »¹⁰². Elle a cependant été reconnue complice d'infraction de traite aggravée en appel.

A6 : Genève, jugement de 2016

Les faits (2016) : A. (de nationalité roumaine et de sexe féminin), présentant un retard cognitif (« âge mental [...] d'un jeune enfant »¹⁰³), fut emmenée sans son consentement depuis la Roumanie par T. (ressortissant roumain, de sexe masculin), son beau-frère, pour se rendre en Europe afin de la contraindre à mendier. Ils s'étaient rendus en Autriche, en Italie et en Espagne avant d'arriver à Genève. T. contraignait A. à mendier du matin au soir et lorsqu'elle ne gagnait pas suffisamment d'argent, il la battait, notamment en lui tirant les cheveux et en lui donnant des gifles et des coups de poings sur le corps et le visage. Il l'avait également étranglée à plusieurs reprises et frappée avec un bâton, un câble électrique et une barre métallique. A. devait remettre les sommes gagnées à sa soeur, épouse de T. L'exploitation prit fin lorsque la police arrêta A., alors qu'elle était en train de s'adonner à la mendicité au centre-ville de Genève. Considérant qu'elle semblait être une victime de traite des êtres humains, la police la conduisit au poste afin d'y être entendue en présence d'une interprète roumain.

Raisonnement ayant mené à la qualification juridique de traite des êtres humains : dans son jugement du 18 août 2016, le Tribunal de police dit avoir acquis la conviction que T. s'était rendu coupable de traite des êtres humains au sens de l'article 182 CP (sans justifier plus en détail la qualification juridique de traite). Au moment de fixer la peine, le Tribunal a considéré que **T. avait exploité une personne faible d'esprit** (en référence aux facultés intellectuelles réduites de A.) **avec comme mobile l'appât du gain**.

Culpabilité, peine et réparations civiles : T. fut déclaré coupable d'infraction de traite des êtres humains selon l'article 182 CP et condamné à une peine privative de 20 mois (sous déduction de 136 jours de détention avant jugement) avec sursis et un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à verser la somme de 5000 CHF avec des intérêts à titre de réparation du tort moral.

Analyse intermédiaire : cas A3 à A6

Les cas A3, A4, A5 et A6, partagent, en plus de concerner la mendicité forcée, les caractéristiques suivantes :

- tous les cas, sans exception, se sont déroulés dans le canton et, en particulier, la ville de Genève, où la mendicité est illégale¹⁰⁴;
- toutes les victimes étaient originaires de Roumanie, ainsi que tous les auteurs de l'exploitation;
- toutes les victimes se trouvaient dans une situation de très grande pauvreté dans leur pays d'origine;

¹⁰² Ce principe, inscrit à l'article 26 de la Convention Coe, impose aux Etats parties de prévoir dans leur système juridique la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites à laquelle elles ont été contraintes en tant que victimes de traite. Sur ce principe, cf. Ryszard Wilson Plotrowicz et Liliana Sorrentino, Human Trafficking and the Emergence of the Non-Punishment Principle, Human Rights Law Review 16/2016, pp. 669-699.

¹⁰³ Jugement, chiffre A (état des faits).

¹⁰⁴ Selon la loi pénale genevoise.

- toutes les victimes ont été transportées, de gré (moyennant le paiement des frais de transport) ou de force (s'agissant du mineur T. et de la jeune femme souffrant d'un retard mental), de Roumanie jusqu'en Suisse;
- toutes les victimes ont subi des violences physiques et psychiques afin de les contraindre à mendier.

Ces caractéristiques communes sont telles (*modus operandi*, pays de provenance et ville de destination) qu'il est permis de penser que ces cas d'exploitation sont le fait de réseaux ou de filières. Aucun lien n'a cependant été officiellement établi entre ces différents cas.

Dans ces cas, contrairement aux cas d'exploitation dans le secteur domestique, le genre des victimes n'est pas caractéristique de la mendicité forcée. Dans certains des cas, la mendicité forcée se doublait de prostitution forcée, bien que la mendicité forcée fût la principale activité lucrative pratiquée.

Malgré le fait que dans l'un de ces cas, le tribunal se soit référé à la définition de la traite des êtres humains dans les traités internationaux pertinents, dans aucun de ces quatre cas les autorités judiciaires n'ont déterminé, de manière précise, que les trois éléments de la traite des êtres humains étaient remplis en l'espèce. La qualification s'est plutôt attachée, comme pour les deux autres cas du secteur de l'économie domestique, aux circonstances tenant à l'**exploitation** par les auteurs de la vulnérabilité d'une personne (aux fins de la forcer à mendier pour son ou leur propre compte). L'exploitation est donc encore une fois au centre du raisonnement. A cet égard, l'expression de « marchandise vivante »¹⁰⁵ citée au titre de l'exposé du droit dans plusieurs de ces décisions comporte une valeur centrale dans le *ratio decidendi*.

2.2. Cas n'ayant pas donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail

Cas B3 : Genève, jugement de 2014 et arrêt de 2015

Les faits (2012-2013): A. (de sexe féminin) et C. (de sexe masculin)¹⁰⁶ étaient propriétaires d'une entreprise de transport reliant Genève à une ville se situant dans un pays membre de l'Union européenne. Selon l'acte d'accusation du ministère public, ils transportèrent à plusieurs reprises des personnes, se trouvant dans une situation de grande pauvreté, depuis un pays étranger jusqu'à Genève, pour une somme de 120 EUR, afin de les y contraindre à obtenir au minimum 100 CHF par jour, par des moyens tels que la mendicité, le vol et la prostitution, et de leur remettre les sommes ainsi obtenues. Selon l'acte d'accusation encore, A. menaçait ces personnes et leur famille restée au pays, de violences physiques, voire de mort lorsqu'elles ne leur rapportaient pas l'argent minimum requis.

Raisonnement suivi pour ne pas qualifier les actes de traite des êtres humains: selon le ministère public, A. et C. exploitaient la situation de vulnérabilité des personnes (parmi eux, les sept plaignants, de sexe masculin et féminin) qu'ils transportaient et contraignaient à mendier à Genève, dès lors que, affaiblies par la pauvreté dans leur pays d'origine, elles se trouvaient dans un pays étranger, sans ressources et sans possibilité concrète d'y vivre et d'y travailler légalement. Néanmoins, dans son arrêt du 14 décembre 2015, la Chambre pénale d'appel et de révision con-

¹⁰⁵ Cf. supra II.5.3.

¹⁰⁶ Nationalité anonymisée dans la version de l'arrêt obtenue.

firma le jugement rendu le 23 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel par lequel A. et C. avaient été acquittés du chef d'accusation de traite aggravée (par métier) d'êtres humains. La Chambre pénale d'appel retint notamment les arguments suivants : il n'était pas établi que A. et C. recrutaient activement leurs passagers ; il n'était pas non plus établi que le couple A. et C. exerçait une emprise psychologique et physique sur les personnes transportées, certains plaignants ayant admis être libres de rentrer dans leur pays quand bon leur semblait ; il n'était pas non plus démontré que A. et C. exigeaient des personnes transportées des sommes largement supérieures que le simple prix du voyage, ce qui aurait été caractéristique d'exploitation ; le fait que l'entreprise de transport existait légalement et que des documents contractuels (avec le prix du trajet, les noms et numéros de carte d'identité) étaient signés par les passagers, n'était pas compatible avec l'idée d'une « *entreprise de traite des êtres humains* » qui devrait être la plus discrète possible¹⁰⁷.

Il convient de noter que l'arrêt se réfère à la définition de la traite des êtres humains selon le Protocole de Palerme et la Convention Coe, ainsi qu'à la doctrine pénaliste suisse et la jurisprudence fédérale sur la traite des êtres humains.

Culpabilité et peine : la Chambre en appel infirma le jugement rendu en première instance en ce qui concerne les infractions à la aLEtr (art. 116, al. 1, lit. a et al. 3, lit. a), compte tenu du pays d'origine des plaignants (pays membre de l'Union européenne) et du régime de la libre circulation s'agissant en particulier de séjours *a priori* inférieurs à trois mois. L'arrêt rendu en appel retint uniquement la culpabilité de C. pour tentative de contrainte (181 CP) du fait que C. menaçait, en vue du recouvrement de ses créances, les personnes transportées de dommages sérieux à l'égard de leur intégrité physique. C. fut ainsi condamné à 60 jours-amende à 10 CHF, avec un sursis et un délai de mise à l'épreuve de trois ans.

Commentaire du cas B3 : il est intéressant de noter que l'arrêt retient à la fois l'absence d'emprise physique ou psychologique de A. et C. sur les plaignants (s'agissant de l'infraction de traite des êtres humains selon l'article 182 CP), et l'existence de menaces par C. à l'encontre des plaignants pour recouvrer les sommes dues, constitutives de tentative de contrainte. Dès lors, l'élément déterminant ayant fait la différence entre la traite des êtres humains et une situation non constitutive de traite des êtres humains s'avère être la notion d'« exploitation », ou en l'occurrence le défaut d'exploitation en raison du manque de preuves (témoignages concordants) que A. et C. réclamaient des sommes plus importantes (taux usuraires) que le prix du voyage. Il est d'autant plus frappant à cet égard, comme relevé par la doctrine, que la notion d'« exploitation » n'est pas définie, ni dans l'article 182 CP, ni par le Protocole de Palerme ou la Convention Coe¹⁰⁸. Quant à l'argument selon lequel la légalité de la société de transport et l'établissement de documents contractuels étaient peu compatibles avec une *entreprise de traite des êtres humains*, il serait intéressant de savoir de quel poids cet argument a pesé dans l'absence de qualification juridique de traite des êtres humains : est-ce par contraste avec les cas similaires précédemment qualifiés de traite des êtres humains par le ministère public dans ses ordonnances pénales de 2012 et 2014? L'élément d'illégalité, s'il peut être un indice de traite des êtres humains, n'est en tout cas pas un élément requis par la définition juridique internationale de la traite des êtres humains. Par ailleurs, la définition juridique internationale n'exige pas non plus

¹⁰⁷ En italique dans l'arrêt (cons. 2.8).

¹⁰⁸ Cf. supra II.5.3.

l'existence d'une « entreprise de traite des êtres humains » au sens d'une organisation criminelle organisée¹⁰⁹.

2.3. Conclusion intermédiaire

Il est significatif que les cas juridiques étudiés en lien avec la mendicité forcée, qu'ils aient ou non donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, semblent être tissés sur le même canevas, à savoir : un recrutement dans le pays d'origine auprès d'une population très pauvre, suivi de l'organisation à crédit du transport du pays d'origine jusqu'à Genève, suivi de la commission d'actes pour la plupart illégaux et l'usage de menaces, par le recruteur, le transporteur ou le surveillant (ces rôles étant parfois incarnés par la même personne), à l'égard des personnes transportées pour obtenir de l'argent. Pourtant, dans un cas, la situation n'a pas été qualifiée de traite des êtres humains par les juges (contrairement à l'appréciation du ministère public), en raison de l'absence de preuves tangibles d'« exploitation », sans que ce terme ne soit pas ailleurs défini dans les traités internationaux de référence, de même qu'en raison de l'existence légale de la société de transport et de documents contractuels qui n'évoquait pas une « entreprise de traite des êtres humains ».

A cet égard, la question se pose de savoir si, dans le cas B3, ce sont les déclarations non concordantes des plaignants qui ont pour conséquence l'acquiescement pour le chef d'accusation de traite des êtres humains, ou si c'est l'interprétation des éléments exigés par l'infraction de traite des êtres humains, notamment les notions d'« exploitation » et d'« entreprise de traite des êtres humains ». Sur la notion d'« exploitation », les juges d'appel ont, en effet, adopté une approche objective en lien avec les taux usuraires, selon un raisonnement proche de celui requis pour l'infraction d'usure. Or, certains auteurs adoptent une perspective différente pour décrire la notion d'« exploitation » dans le cadre de la traite des êtres humains, mettant plutôt l'accent sur l'aspect subjectif (considérer la personne comme un objet, une marchandise) de l'acte. Ceci confirme en tout cas que la notion d'exploitation se situe au cœur du phénomène de la traite des êtres humains¹¹⁰ et que son sens équivoque peut prêter le flanc à diverses interprétations par les tribunaux.

3. Cas d'exploitation au travail dans d'autres secteurs économiques

Dans les autres secteurs économiques concernés, à savoir la restauration et une entreprise de déménagement, aucun des cas présentés ci-dessous n'a donné lieu à une condamnation pénale pour traite des êtres humains selon l'article 182 CP. Néanmoins, dans un cas qui concernait une procédure pour mesures de surveillance des télécommunications et d'observation dans le cadre d'une enquête, la Chambre pénale de recours avait considéré, confirmant en cela l'appréciation du ministère public, qu'il existait des soupçons graves de traite des êtres humains. Outre le fait qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une condamnation pénale, mais d'un recours engagé à l'encontre de mesures prises dans le cadre de l'enquête, le Tribunal fédéral a, en tout état de cause, cassé l'arrêt de la Chambre pénale de recours. En outre, dans un cas dans le secteur de la restauration, l'analyse repose sur l'observation d'un procès qui n'a pas abouti à une condam-

¹⁰⁹ L'absence de lien avec la criminalité transnationale organisée est explicitement affirmé par l'article 2 de la Convention Coe : « la présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée ».

¹¹⁰ Cf. supra II.5.3.

nation pénale pour traite des êtres humains mais dont le jugement est susceptible d'être frappé d'appel et dans le cadre duquel le ministère public a plaidé avec conviction en faveur de la réalisation de l'infraction de traite des êtres humains.

3.1. Secteur de la restauration

Deux cas ayant fait l'objet de procédures pénales sont ici présentés. Ils n'ont pas abouti à une condamnation pénale pour traite des êtres humains (sous réserve d'un éventuel appel s'agissant du second cas). Ils présentent cependant un intérêt majeur pour cette analyse pour au moins deux raisons.

Premièrement, le secteur de la restauration et de l'hôtellerie appartient aux secteurs économiques à risque de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, comme relevé pour la Suisse par l'étude Probst et Efionayi-Mäder (2016) et pour le continent européen par le GRETA dans son Septième Rapport sur ses activités consacré à l'exploitation de la force de travail¹¹¹.

Deuxièmement, au moins un acteur important dans le cadre de la procédure ou en marge de la procédure pénale a considéré que la situation remplissait les conditions de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Dans le premier cas (B4), cette appréciation provenait d'une organisation non gouvernementale ayant pour mandat d'identifier et de conseiller juridiquement les victimes de traite des êtres humains pour le canton de Genève. Dans le second cas (B5), cette appréciation provenait de l'autorité de poursuite ainsi que des avocats des parties civiles.

B4 : Berne, ordonnances de 2018

L'étude du cas se compose de deux ordonnances : la première concerne une procédure pénale initiée sur plainte de S. contre Z. (exploitant d'un restaurant) pour viol et contrainte sexuelle ; la seconde concerne une procédure initiée par le ministère public pour violation du droit des étrangers à l'encontre de S.

Sur la base de ces deux ordonnances, les faits ont été reconstitués tels qu'ils ont été établis par le ministère public.

Les faits (2016-2018): S. arriva en Suisse en février 2016 avec un visa touristique valable jusqu'en février 2016. Elle travailla d'avril à juin 2016 dans deux ménages privés à Genève comme femme de ménage et garde d'enfants sans autorisation d'exercer cette activité lucrative. Dans la première famille, elle était payée 15 CHF de l'heure, tandis que dans l'autre elle recevait mensuellement 800 CHF en plus d'être logée. De juillet 2016 à septembre 2017, S. travailla comme aide dans un restaurant à Berne. Elle travaillait six jours par semaine en hiver et jusqu'à sept jours par semaine en été. Elle recevait en contrepartie 1300 CHF par mois, en plus d'être nourrie et logée. Pendant cette période, S. n'était au bénéfice d'aucune autorisation d'exercer une activité lucrative.

En septembre 2017, S. alla se plaindre à la police qu'elle avait été forcée environ trois fois par mois d'avoir des relations sexuelles par le propriétaire (Z.) du restaurant qui l'employait. Une procédure pénale fut ouverte pour viol (article 189 CP), contrainte sexuelle (article 190 CP) et infrac-

¹¹¹ GRETA, Septième rapport, op. cit., § 86.

tions à la aLEtr en raison du fait de procurer un emploi à, et d'avoir employé, une personne étrangère dépourvue d'autorisation.

Décisions (plainte pénale et droit des étrangers) : le 11 juillet 2018, le ministère public du canton de Berne rendit une décision de non-lieu pour les infractions de viol et de contrainte sexuelle, ayant considéré que les déclarations de S. selon lesquelles les rapports sexuels avaient lieu contre sa volonté, manquaient de vraisemblance, bien que les déclarations de Z. étaient elles-mêmes très peu crédibles. Dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des allégations de S., le ministère public nota qu'il était étonnant que S. soit restée vivre et travailler chez Z. malgré ces différents abus. Il nota également que si la situation financière et en droit des étrangers de S. était difficile, il ne semblait pas que cette situation l'ait contrainte, psychologiquement, à avoir des relations sexuelles avec Z. Le ministère public envisagea cependant de condamner par voie d'ordonnance Z. pour infractions à la aLEtr. Par ailleurs, par une ordonnance séparée du 26 juillet 2018, le ministère public reconnut S. coupable d'infractions à la aLEtr pour ses activités lucratives sans autorisation dans des ménages privés à Genève et à Berne et son séjour illicite pendant ces périodes et la condamna à 120 jours-amende à 10 CHF, avec sursis et délai de mise à l'épreuve de 2 ans.

Commentaire de B4 : la juriste de l'organisation spécialisée dans l'aide et le conseil aux victimes de traite des êtres humains avait identifié S. comme victime de traite à des fins d'exploitation au travail aux motifs suivants¹¹²: S. percevait pour son activité d'aide au restaurant un salaire mensuel (1300 CHF par mois, nourrie et logée) bien inférieur au salaire minimum dans la restauration selon la convention collective de travail dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie (près de 3500 CHF mensuel avec un 13^e salaire). S. était certes logée sur place mais son employeur disposait du double des clés. Quant aux éléments de contrainte, la juriste avait relevé que S. était dans une très mauvaise situation financière dans son pays d'origine et était venue en Suisse pour pouvoir financer ses études grâce à un travail. Selon la juriste, Z. aurait donc exploité la détresse financière de S. En outre, Z. aurait dit à S. qu'elle ne retrouverait jamais de travail si elle quittait ce poste car elle était « sans-papier ». La juriste explique par ailleurs que le viol, à partir de décembre 2016, constituait un autre élément de contrainte sur S., qui se sentait très honteuse. Z. lui aurait dit que si elle allait se plaindre à la police, c'était elle qui se retrouverait en détention en vue d'un renvoi de Suisse. La juriste précise qu'elle a dû expliquer auprès du centre d'aide aux victimes (LAVI) dans quelle mesure les viols pouvaient entrer dans les « moyens » de la traite des êtres humains (au sens de la définition juridique internationale). L'avocate de la partie plaignante, malgré l'appréciation par la juriste de l'organisation, n'a pas requis de requalification pour traite des êtres humains des chefs d'accusation à l'égard de Z. La juriste précise, enfin, que S. vit et travaille désormais à Genève dans le secteur domestique pour un salaire encore inférieur au salaire minimum.

Dans ce cas, il est pertinent de constater que les autorités judiciaires n'ont à aucun moment considéré que S. pouvait être victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail : l'enquête pénale ne semble pas avoir porté sur ce soupçon d'infraction et le ministère public n'a pas poursuivi Z. pour ce chef. Pourtant, il existait plusieurs indices de traite des êtres humains, qui ressortent en tant que tels de la décision et de l'ordonnance du ministère public : S. était en situation illégale en Suisse, provenait d'un milieu pauvre, travaillait dans un secteur considéré comme étant à risque de traite des êtres humains et avait travaillé auparavant dans un autre secteur à risque (économie domestique), était payée en-dessous du salaire minimum, était dépen-

¹¹² Email du 10.01.2019.

dante de son employeur dans la mesure où l'absence d'autorisation de séjour lui donnait peu de perspectives d'un autre travail en Suisse et alléguait avoir été victime d'abus sexuels.

B5 : Saint-Gall, jugement de 2019

Pour les besoins de l'étude, la première auteure a été autorisée sur demande auprès du président d'un tribunal de première instance (« *Kreisgericht* ») du canton de Saint-Gall, à assister aux audiences non publiques d'un procès dans lequel le ministère public soutenait notamment l'accusation pour traite des êtres humains. La présente analyse se base sur les faits tels qu'ils ressortaient de l'acte d'accusation, que l'auteure a été autorisée à consulter, et des débats lors de l'audience. La condamnation de l'accusé et la peine infligée en première instance sont connues grâce à la presse¹¹³. Cependant, l'avocat de la défense ayant manifesté son intention d'interjeter appel au nom de son client, la personne demeure présumée innocente (article 10 CPP). Etant donné la configuration particulière de ce cas, notamment le fait que les motivations exactes de l'arrêt ne nous sont pas connues, nous présenterons ci-dessous le raisonnement juridique ayant conduit le procureur à accuser le restaurateur de traite des êtres humains.

Les faits (2015-2017) : selon l'acte d'accusation, un restaurateur (originaire de Grèce, titulaire d'un permis C) dans le canton de Saint-Gall aurait recruté plusieurs femmes originaires d'Europe de l'Est, dont les trois plaignantes, et aurait payé pour leur transport jusqu'en Suisse afin qu'elles travaillent dans son restaurant sans l'autorisation de séjour et de travail requise. Elles auraient été exploitées au travail (payées en-dessous du salaire horaire minimum et menacées par le restaurateur de ne pas trouver de travail ailleurs en Suisse ou d'être expulsées si elles partaient, en raison de leur situation illégale), ainsi qu'exploitées sexuellement en lien avec le travail. Ainsi, selon l'avocate d'une plaignante, le restaurateur les obligeait à avoir des relations sexuelles avec lui pour pouvoir travailler dans son restaurant : « *Wenn kein Sex, kein Job* » ou « *kein Lohn* »¹¹⁴. En outre, les femmes étaient épuisées par leurs longues journées de travail dans le restaurant et leur capacité de résistance en était amoindrie. Le restaurateur aurait exercé un contrôle permanent sur ces femmes, les accompagnant partout, leur interdisant de fermer leur porte à clé ou en ne leur donnant pas l'entier du salaire promis. Selon l'accusation, c'était ce revenu restant à payer (« *Restzahlung* ») qui motivait les femmes, même pour celles qui retournaient dans leur pays d'origine, à continuer de travailler pour le restaurateur, malgré les mauvaises conditions de travail et les abus sexuels.

Raisonnement juridique ayant amené le ministère public à qualifier les faits de traite des êtres humains : l'acte d'accusation du 24 septembre 2018 ne qualifiait juridiquement la situation, sous l'angle de l'exploitation au travail, que d'usure (article 157 CP), d'infractions contre la aLEtr (articles 116, al.1, lit. a, et al. 3, et 117, al. 3), ainsi que d'une infraction à l'article 87, al. 2, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹¹⁵. Les abus sexuels étaient poursuivis principalement sous l'angle de l'article 193 CP (abus de la détresse) en raison de la dépendance des jeunes femmes vis-à-vis du restaurateur. La traite des êtres humains était cependant mentionnée dans l'acte d'accusation au titre de « *Gesamtbetrachtung* ». Cependant, le jour du procès, le procureur a également plaidé¹¹⁶, de manière substantielle, sur la base de l'article 182 CP au titre de l'exploitation du travail et de l'exploitation sexuelle. Se référant notamment à la définition juridique

¹¹³ Voir notamment : <https://m.20min.ch/schweiz/ostschweiz/story/wirt-muss-12-statt-4-5-jahre-ins-gefaengnis-19771042> (visité le 27.2.2019).

¹¹⁴ Plaidoirie de la partie plaignante.

¹¹⁵ RS 831.10.

¹¹⁶ Dans sa plaidoirie principale, le procureur n'avait requis une condamnation pour traite des êtres humains que pour le fait d'avoir recruté ces femmes (« *Anwerben* »), alors que dans sa réplique, il a requis une condamnation pour le fait de les avoir exploitées.

internationale de la traite des êtres humains (Protocole de Palerme), il a évoqué l'abus de vulnérabilité (comme moyen de la traite) de la condition des jeunes femmes en situation économique et de séjour précaire par le restaurateur aux fins de les faire travailler contre un salaire bas et d'obtenir d'elles des faveurs sexuelles. De manière globale, il a requis 4 années et demi de privation de liberté pour le restaurateur.

Les avocates des plaignantes ont également plaidé dans ce sens. Ainsi, selon une des avocates, sa cliente se trouvait dans une situation de contrainte (« *Zwangslage* ») qui l'empêchait d'exercer son droit à l'autodétermination.

Culpabilité et peine : le 11 janvier 2019, le restaurateur fut condamné par le tribunal de première instance à 12 années de privation de liberté pour la commission de plusieurs infractions, à savoir pour viol (article 189 CP), contrainte sexuelle (article 190 CP) et abus de la détresse (article 193 CP). Le tribunal renonça à ordonner pénalement l'expulsion du restaurateur vers la Grèce. Les chefs d'accusation d'usure et de traite des êtres humains ne furent donc pas retenus, mais la peine infligée est largement supérieure à celle requise par l'accusation. Le restaurateur est cependant présumé innocent tant que le jugement n'est pas entré en force (si le restaurateur a fait appel).

Il convient de noter que, plusieurs mois auparavant, les plaignantes avaient été condamnées par une ordonnance pénale du ministère public pour séjour illicite et exercice d'une activité lucrative sans l'autorisation requise.

Commentaire de B5 : le cas B5 évoque le cas précédent dans la mesure où l'exploitation (présumée) du travail est liée à des abus sexuels. Cependant, la grande différence entre ces deux cas réside dans le fait que l'accusation a poursuivi, notamment, pour traite des êtres humains dans le cas B5, alors que dans le cas B4, ce chef d'accusation n'a pas du tout été envisagé. Les circonstances entre les deux cas sont naturellement différentes. Cependant, il convient de noter que le procureur dans l'affaire B5 était particulièrement sensibilisé à la thématique de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, ayant notamment participé au panel d'experts du 3 octobre 2017 sur la pénalisation de la traite des êtres humains. Il fait également partie d'un groupe informel de procureur(e)s ayant pour but d'échanger à propos des cas de traite des êtres humains. Son requisitoire, lors de l'audience, démontrait une grande maîtrise du droit international et de la jurisprudence du TF sur l'infraction de traite des êtres humains. Il peut donc être supposé que cette sensibilisation accrue au sujet a permis la poursuite pour ce chef d'accusation, là où, dans un cas similaire, l'accusation ne l'aurait pas envisagée.

Conclusion intermédiaire B4 et B5 : ces deux cas évoquent l'exploitation du travail doublée d'abus sexuels, ou l'exploitation sexuelle doublée d'exploitation du travail. Les sévices sexuels peuvent dès lors être compris comme un « moyen » (comme élément de la traite des êtres humains) de contraindre la personne à travailler pour son compte, au même titre que les violences ou menaces psychiques ou physiques (ou en ce qu'elles renforcent la vulnérabilité de la personne), dès lors que l'exploitation au travail constitue l'exploitation « principale ». Dans le cas contraire, qui a été rapportée notamment par une procureure de Berne dans plusieurs situations¹¹⁷, l'exploitation sexuelle est considérée comme étant l'exploitation principale tandis les violations graves du droit du travail et autres abus passent en arrière-plan, notamment du fait que les peines pour infractions à la liberté sexuelle sont plus lourdes que celles pour l'exploitation au

¹¹⁷ Des femmes forcées de se prostituer dans un établissement et également forcées de faire le ménage dans l'établissement sans être rémunérées (cas qui avait été évoqué dans l'étude Prost et Eflonayi 2016, op. cit., p. 64).

travail dans le cadre de la traite des êtres humains. Cette appréciation est confirmée par le jugement en première instance du cas B5.

Ces deux cas témoignent cependant, chacun à leur manière, de la difficulté d'établir la culpabilité d'une personne pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

3.2. Entreprise de déménagement

Le cas suivant, bien qu'il ne concerne pas directement la culpabilité d'une personne pour traite des êtres humains, est intéressant dans la mesure où il constitue l'unique arrêt du TF qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Cas B6 : arrêt du Tribunal fédéral, 2018

Les faits (2015-2016) : B., ressortissant brésilien sans autorisation de séjour en Suisse, fut contrôlé puis arrêté à l'aéroport de Zürich. Il déclara avoir travaillé à Genève comme déménageur pour une entreprise dont A. était propriétaire. A. avait été arrêté deux mois plus tôt, notamment pour avoir employé des travailleurs au noir, avant d'être libéré. B. alléguait avoir travaillé plus de 72h par semaine, souvent sans pause et sans manger, pour un salaire mensuel de 1200 CHF (dont étaient déduits les en-cas fournis, s'il en prenait, ce qui lui laissait environ 800 CHF à 850 CHF par mois), versé cash et sans reçu. A. l'avait engagé en sachant qu'il était sans autorisation de séjour. Selon B., environ 20 à 30 personnes travaillaient pour A., dont plusieurs clandestins d'origine brésilienne. B. avait travaillé pour A. jusqu'à son accident (déchirure des tendons du genou et blessure à la tête) en soulevant une charge. A. lui avait dit ne pas pouvoir l'aider, l'amenant chez lui au lieu de le conduire à l'hôpital. Or, après deux jours, son état s'étant aggravé, il s'était rendu lui-même à l'hôpital. A. ne lui aurait pas non plus versé 3700 CHF de salaire qu'il lui devait. B. indiqua également à la police qu'il serait difficile de mettre fin aux agissements de A. puisque ce dernier ne faisait jamais venir ses employés au bureau, mais leur donnait des rendez-vous à un endroit afin d'échapper à la surveillance policière.

Suite aux déclarations de B, une nouvelle instruction fut ouverte contre A. Dans le cadre de celle-ci, le ministère public requit du Tribunal des mesures de contrainte le droit de procéder à la surveillance des télécommunications de A. pour une durée de trois mois. Par ailleurs, le ministère public autorisa l'observation secrète de A., afin que les conditions de travail de ses employés puissent être documentées, A. étant notamment soupçonné de traite des êtres humains. A la suite de l'enquête, A. fut prévenu d'usure, voire de traite des êtres humains, ainsi que d'infractions à la aLEtr et à différentes lois en matière d'assurances sociales. Il lui était reproché d'avoir, dans le cadre de son activité de déménagement, fait régulièrement appel à des travailleurs en situation irrégulière, dont il abusait (horaires de plus de 12 heures par jour, salaires de misère, défaut d'annonce aux assurances sociales). A. fit recours contre les mesures de télécommunication et d'observation secrètes.

Raisonnement du Tribunal fédéral sur l'existence de soupçons graves de traite des êtres humains : dans son arrêt du 18 septembre 2017, la Chambre pénale de recours (cantonale) rejeta le recours de A. Elle considéra que les mesures de surveillance des télécommunications et d'observation secrète étaient justifiées et proportionnées en raison, notamment, du soupçon suffisant de la commission de la traite des êtres humains pesant sur lui. Le raisonnement de la Chambre pénale de recours ne portait cependant pas sur les éléments constitutifs de la traite, mais sur les raisons pour lesquelles des mesures de surveillance secrète et téléphonique étaient

nécessaires dans les circonstances (absence de contrats, risque de collusion entre l'employeur et ses employés, etc.).

Néanmoins, dans son arrêt 1B_450/2017 du 29 mars 2018, le TF constata l'illicéité de la mesure de surveillance téléphonique au motif qu'il n'existait pas un grave soupçon de traite des êtres humains. Pour affirmer ceci, le TF définit d'abord les éléments constitutifs de la traite des êtres humains en droit suisse selon l'article 182 CP, sa propre jurisprudence et la doctrine, en particulier s'agissant de l'exploitation de la force du travail (reprenant sur ce point le Message du Conseil fédéral de 2005 et la doctrine suisse affirmant que de simples violations du droit du travail ne suffisent pas¹¹⁸). Puis, il considéra que la cour cantonale avait fait une erreur d'appréciation en considérant que l'acte de traite résultait du recrutement d'une personne en situation irrégulière et d'avoir ensuite profité de cette précarité pour faire travailler la personne à un salaire mensuel très bas en contrepartie du travail fourni. En effet, selon le TF, cela ne saurait suffire à constituer un soupçon *grave* de traite des êtres humains, dans la mesure où la personne « continue à disposer de la capacité de refuser l'emploi proposé ou de le quitter »¹¹⁹. Cette constatation découle en l'espèce, selon le Tribunal, du fait que B. pouvait disposer librement de ses documents d'identité, qu'il a pu décider de se rendre à l'hôpital pour se faire soigner et qu'il a pu tenter de quitter la Suisse en se procurant un billet d'avion¹²⁰. Dès lors, le TF a annulé l'arrêt de la Chambre pénale de recours sur ce point.

Commentaire du cas B6 : bien qu'il ne s'agisse pas d'un arrêt sur la culpabilité selon l'article 182 CP (la procédure pénale suit son cours par rapport à la culpabilité de A.), cet arrêt du TF est important en ce qu'il constitue la première pierre posée en matière de jurisprudence fédérale portant spécifiquement sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail. Il est frappant de constater que l'arrêt relativise le moyen de contrainte psychologique tiré de l'abus de vulnérabilité d'une personne, en raison notamment de son séjour irrégulier et sa précarité, comme élément constitutif de traite des êtres humains. Dans ce cas, le Tribunal n'axe pas son argumentation sur la notion d'« exploitation » (au sens de l'imposition de mauvaises conditions de travail en abusant de la vulnérabilité de la personne), mais sur la notion d'« autodétermination » ou liberté résiduelle de la personne de choisir de mettre un terme à la relation de travail (sauf à définir l'« exploitation » en rapport avec l'« autodétermination »¹²¹).

IV. ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'ANALYSE DES CAS JURIDIQUES D'EXPLOITATION DU TRAVAIL

Eurojust, l'agence de l'UE chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats membres, a mené en 2015 une étude visant à systématiser la jurisprudence en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail des Etats membres de l'UE, ainsi que de la Suisse et de la Norvège, afin de mieux comprendre les enjeux et défis en matière de poursuite pénale de cette forme de traite¹²². De cette analyse¹²³, il ressort que les juridictions considèrent comme

¹¹⁸ Cf. supra II.5.3.

¹¹⁹ Cons. 4.3.3.

¹²⁰ Idem.

¹²¹ Dans ce sens Demko, *Strafrechtliche Aspekte*, op. cit., p. 177.

¹²² Eurojust, Report, Prosecuting THB for the purpose of labour exploitation, 2015, [http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Report%20on%20prosecuting%20THB%20for%20the%20purpose%20of%20labour%20exploitation%20\(Dec.%202015\)/2015-12_Report-on-prosecuting-THB-labour-exploitation_EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Report%20on%20prosecuting%20THB%20for%20the%20purpose%20of%20labour%20exploitation%20(Dec.%202015)/2015-12_Report-on-prosecuting-THB-labour-exploitation_EN.pdf) (accédé le 8.2.2019).

¹²³ De 32 arrêts provenant de 11 pays (la Suisse n'a pas fourni de jurisprudence), Eurojust, Report, op. cit., p. 3.

pertinents les éléments suivants pour l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail :

- mauvaises conditions de vie et de travail (violations du droit du travail) ;
- limitations de la liberté de mouvement (ce qui n'implique pas une privation de liberté physique, une personne pouvant être en apparence libre mais être sous la menace de représailles en cas de dénonciation ou de fuite ou être dans une relation de dépendance avec l'employeur(se)) ;
- non-maitrise de la langue locale (qui peut être un élément constitutif important de la vulnérabilité de la personne) ;
- confiscation des documents d'identité par l'employeur(se) ;
- entrée ou séjour illégal dans l'Etat de résidence (la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail inclut souvent le fait de faciliter le voyage des victimes jusqu'au pays de « travail ») ;
- servitude pour dette (« *debt bondage* ») ;
- absence d'assurances médicale et de sécurité sociale (ou couverture limitée).

S'agissant d'indicateurs, aucun de ces éléments ne suffit en soi. Dans les cas analysés par Eurojust, l'appréciation des tribunaux dépendait des circonstances spécifiques de chaque cas.

L'analyse des cas de condamnation pour traite des êtres humains (cas A1 à A6) dans la présente étude de faisabilité fait écho à celle d'Eurojust. En effet, ces indicateurs ont été relevés par les autorités judiciaires pour qualifier les faits de traite des êtres humains. Cependant, les cas n'ayant pas abouti à une condamnation pour traite satisfont également nombre de ces différents éléments considérés comme pertinents pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

A titre d'hypothèses, les éléments suivants peuvent potentiellement expliquer le fait que ces cas, présentant pourtant plusieurs des indicateurs susmentionnés, n'aient pas abouti à une condamnation pénale pour traite des êtres humains :

- le manque de sensibilisation des procureurs ou des juges à la thématique ;
- la stratégie de poursuite (peine aussi, voire plus, lourde pour une autre infraction plus facile à démontrer) ;
- la compréhension des termes de la loi pénale, en particulier du terme « exploitation » ;
- une appréciation des circonstances qui est susceptible de différer de celle d'une autre juridiction ;
- l'absence d'un élément particulier estimé déterminant voire requis pour l'infraction de la traite des êtres humains, par exemple l'absence d'intention ou de contrainte (même au niveau du dol éventuel).

S'agissant précisément de la notion d'« exploitation », elle-ci n'est définie ni en droit international, ni dans l'article 182 CP, alors même qu'il s'agit d'une notion centrale de la traite des êtres humains. En témoigne notamment le fait que, dans les cas de condamnation examinés dans cette étude, le raisonnement du juge s'articule autour d'elle. Or, en tant que notion juridique indéterminée, la notion d'« exploitation » est sujette à diverses interprétations et appréciations par les juridictions. Selon l'étude d'Eurojust, cette notion est tout aussi malléable dans les autres ordres

juridiques internes des Etats européens. Dans ce sens, il ressort de l'analyse d'Eurojust que l'élément « à des fins d'exploitation » (« *the exploitative purpose* ») est compris par les juridictions comme réalisé, si l'une au moins de ces situations survient :

- la contrainte (menaces, violences, abus de la vulnérabilité, etc.) ;
- la contrainte découlant de la situation (dépendance à l'employeur pour travailler, pour rembourser une dette, la menace d'une expulsion etc.) ;
- de mauvaises conditions de travail ;
- l'impossibilité pour la victime ou le fait de croire à l'impossibilité de s'enfuir et de mettre un terme à la situation de travail (ce qui inclut notamment les conditions économiques très mauvaises dans le pays d'origine).

La notion d'« exploitation » semble de ce point de vue indéterminée, dans la mesure où ces différents indicateurs ne sauraient suffire, chacun pris isolément, à emporter la conviction du juge que la personne est victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Ces enseignements indiquent des pistes de réflexion dans la perspective d'une étude empirique postérieure. Ainsi, il serait pertinent de questionner, dans le cadre d'une étude empirique, les autorités judiciaires (poursuite et jugement), ainsi que les acteurs sur le terrain¹²⁴ (agent ou agente de police, inspecteurs et inspectrices du travail, collaborateurs et collaboratrices des autorités cantonales du marché du travail, membres de syndicats responsables de contrôler les conditions de travail dans certaines branches économiques, etc...), sur :

- **leur interprétation de la notion d'« exploitation »** : quelles sont à leur avis les conditions requises pour qu'il y ait « exploitation » ? Au contraire, dans quels cas n'y a-t-il pas « exploitation » ? Ont-ils recours, dans leur travail quotidien, aux trois éléments de la Convention Coe et du Protocole de Palerme ? S'agissant des autorités judiciaires, ont-elles connaissance de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 4 CEDH ?
- **leur perception d'un cas comportant une double exploitation sexuelle et du travail** : l'exploitation sexuelle est-elle privilégiée par rapport à l'exploitation du travail ? Le cas échéant, pour quelle raison ?
- s'agissant des procureurs et procureures, **leur stratégie de poursuite d'un cas d'exploitation du travail**, en particulier par rapport aux infractions d'usure et de traite des êtres humains, en considération notamment de la peine requise ;
- **leur position en général par rapport à l'article 182 CP et la répression des situations d'exploitation du travail** : l'arsenal juridique actuel, au niveau pénal, leur semble-t-il adapté aux formes actuelles d'exploitation du travail ou une norme pénale spécifique à des cas ne remplissant pas tous les critères de l'infraction spécifique de traite des êtres humains leur paraîtrait-elle souhaitable ?

Pour répondre à cette série de questions, un plan de recherche prévoyant à la fois des entretiens centrés semi-directifs auprès des autorités de poursuite et des acteurs formant le dispositif de poursuite de la traite à des fins d'exploitation du travail et de protection des victimes sera établi

¹²⁴ Quand bien même ces acteurs sur le terrain ne sont pas, mis à part le personnel de la police, responsables de réprimer l'infraction inscrite à l'article 182 CP, ils jouent un rôle important de *détection* des conditions de travail et de séjour susceptibles de mener à, ou de constituer, de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

en rapport avec les ressources disponibles. L'étude devrait idéalement être mise en œuvre par une équipe interdisciplinaire.

V. CONCLUSION

La présente étude de faisabilité a mis en perspective les cas de condamnation de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail avec des cas, parfois très similaires, n'ayant pas abouti à une condamnation pénale pour ce chef d'infraction. Elle met ainsi en exergue deux aspects importants. Premièrement, la notion même d'**exploitation** est au cœur du processus judiciaire de détermination de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, bien qu'il s'agisse d'une notion juridique indéterminée en droit suisse et en droit international. Cette notion est, dès lors, sujette à diverses interprétations par les autorités judiciaires, ce qui explique en partie les différences d'appréciation dans les cas analysés. Deuxièmement, il ne s'agit pas seulement d'une question d'interprétation du terme « exploitation » au sens du droit pénal, mais aussi d'une question de **perception** voire de **stratégie** par les autorités judiciaires : dans certains cas, l'exploitation du travail n'est pas perçue comme telle en raison peut-être du degré de sensibilisation de ces autorités, ou n'est pas qualifiée comme telle pour des raisons de stratégie en matière de poursuite criminelle.

Quant au respect des droits humains et en particulier de l'article 4 CEDH, la question se pose donc de savoir si la pratique actuelle des autorités judiciaires suisses est conforme à l'obligation de réprimer efficacement, notamment par une peine adéquate, les pratiques interdites par cette disposition. En effet, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le seuil minimum de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail est comparable à celui du travail forcé, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer que des conditions supplémentaires sont réalisées, au risque sinon de confondre la traite des êtres humains avec la notion plus étroite et spécifique de servitude, voire d'esclavage¹²⁵. En découle la question de savoir si l'obligation de réprimer efficacement la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation du travail, serait mieux respectée si l'article 182 CP était rédigé de manière plus précise. Dans ce dessein, le GRETA a recommandé en 2015 à la Suisse d'inclure « explicitement dans la définition de la traite, prévue au code pénal, les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude parmi les types d'exploitation »¹²⁶, afin de préciser et d'améliorer la mise en œuvre de l'infraction de traite des êtres humains de l'article 182 CP. Une autre proposition consisterait à inclure dans le CP une norme spécifique permettant d'englober les cas d'exploitation du travail se situant en-deçà de la traite des êtres humains¹²⁷, au risque cependant que des cas constitutifs de traite des êtres humains ne soient pas punis comme tels, ce qui entraînerait une violation par la Suisse de ses engagements internationaux (article 4 CEDH).

Cette dernière proposition résonne néanmoins de manière particulière s'agissant des formes d'exploitation du travail qui n'atteignent pas (encore) l'intensité requise par la traite des êtres humains mais qui sont néanmoins problématiques en termes de précarisation des conditions de

¹²⁵ Cf. supra II.5.1.

¹²⁶ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre, op. cit., § 36.

¹²⁷ Cf. supra, II. 2.

travail, voire d'auto-exploitation¹²⁸. Ces formes d'exploitation sont potentiellement en augmentation en raison de la persistance, voire de l'accroissement des écarts de richesse mondiaux ainsi que domestiques, de la libre circulation des travailleurs entre l'UE et la Suisse, des nouveaux moyens de communication, de la Révolution 4.0 et de la numérisation progressive du monde du travail. A cet égard, il serait intéressant de connaître les raisons qui poussent des personnes à accepter de très mauvaises conditions de travail et de les comparer avec les mécanismes de contrainte propres à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, notamment l'abus de la vulnérabilité en lien avec la migration.

L'étude empirique, qui se basera sur cette étude de faisabilité, tentera donc de répondre à ces différents questionnements en examinant la manière dont les cas, notamment nouveaux, d'exploitation du travail sont perçus et la mesure avec laquelle l'article 182 CP s'y applique, selon les différents acteurs impliqués dans la lutte contre l'exploitation du travail en Suisse¹²⁹.

¹²⁸ L'exemple le plus pertinent actuellement en Suisse est celui des migrantes pendulaires qui s'occupent 24h/24 et 7J/7 de personnes malades ou âgées à leur domicile pendant une période déterminée, cf. Sarah Schilliger, *Arbeitsstandards in der 24-h Betreuung : zwischen marktwirtschaftlicher Vertragslogik und Logik der häuslichen Sphäre*, *Pflegerecht – Pflegewissenschaft*, 2016/3, pp. 166-169.

¹²⁹ Pour les questions de recherche, cf. supra, IV.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLAIN JEAN, The Definition of Slavery of International Law, Howard Law Journal, 2009/52, pp. 239-275.
- BORRACETTI MARCO (ED.), Labour Migration in Europe Volume II, Exploitation and Legal Protection of Migrant Workers, Palgrave Macmillan, 2018.
- CASSANI URSULA, Liberté contractuelle et protection pénale de la partie faible: l'usure, une infraction en quête de sens“, in: Bellanger François et al. (dir.), Le contrat dans tous ses états : publication de la Société genevoise de droit et de législation à l'occasion du 125^e anniversaire de la Semaine Judiciaire, Stämpfli, 2004, pp. 135-153.
- CSDH (BADER DINA / D'AMATO GIANNI), Les caractéristiques et l'ampleur de la zone d'ombre de la traite des êtres humains en Suisse, une étude de faisabilité, avril 2013, http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150324_Etude_CSDH_traite_etres_humains.pdf
- CSDH (PROBST JOHANNA), Synthèse du panel d'experts du 3 octobre 2017, http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/180425_Synthese_panel_dexperts_exploitation_travail_fr.pdf
- CORBOZ BERNARD, Les infractions en droit suisse, volume I, Berne, Stämpfli, 2010 (article 182 : pp. 712-721).
- CULLEN HOLLY, Siliadin v. France : Positive Obligations under Article 4 of the European Convention on Human Rights, Human Rights Law Review 3/2006, pp. 585-592.
- DAVID FIONA, When it Comes to Modern Slavery, do Definitions Matter?, Anti-Trafficking Review 2015/5, pp. 150-152.
- DELNON VERA / RÜDY BERNHARD, Artikel 182, in : Marcel Alexander Niggli / Hans Wiprächtiger (eds), Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111-392 StGB, Basel, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2013, pp. 1216-1231.
- DEMKO DANIELA, Strafrechtliche Aspekte im Kampf gegen Versklavung und Menschenhandel auf internationaler Ebene in der Schweiz, Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, pp. 177-205.
- DEMKO DANIELA, Bekämpfung des Menschenhandels im Straf- und Strafprozessrecht – Internationale und Europäische Massnahmen gegen den Menschenhandel, MenchenRechtsMagazin 2007/1, pp. 5-18.
- DUPUIS MICHEL ET AL., Petit commentaire, CP Code pénal, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2017 (article 182 : pp. 1205-1213).
- EUROJUST, Prosecuting THB for the purpose of labour exploitation, Report, 2015, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/report_on_prosecuting_thb_for_the_purpose_of_labour_exploitation_en_1.pdf
- EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS (FRA), Severe Labour Exploitation : Workers Moving or Into the European Union, June 2015,

<https://fra.europa.eu/en/publication/2015/severe-labour-exploitation-workers-moving-within-or-european-union>

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS (FRA), Out of sight : migrant women exploited in domestic work, June 2018, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/exploited-domestic-workers>

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS (FRA), Protection migrant workers from exploitation in the EU : boosting workplaces inspections, September 2018, <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/protecting-migrant-workers-exploitation-eu>

FREI NULA, Identifizieren, Schützen, Unterstützen : Neue Rechtsprechung des EGMR zum Opferchutz bei Menschenhandel, ASYL 2017/3, pp. 15-22.

FREI NULA / GRAF ANNE-LAURENCE, L'exploitation au travail en procédure d'asile : obligations positives et qualité de réfugié, ASYL 2018/3, pp. 3-15.

GALLAGHER ANNE, Human Rights and Human Trafficking: Quagmire or Firm Ground? A Response to James Hathaway, Virginia Journal of International Law 2009/49(4), pp. 789-848.

GRAF ANNE-LAURENCE, L'obligation de prévenir l'exploitation au travail dans la perspective du droit des migrations : accent sur les travailleurs de l'économie domestique, Ex-Ante 2018/2, pp. 46-56.

GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse, premier cycle d'évaluation, 3 juillet 2015. <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/ksmm/dokumentation/berichte/greta/ber-greta-f.pdf>

GRETA, Septième rapport général sur les activités du GRETA couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, 2018. <https://rm.coe.int/greta-2018-1-7gr-fr/16807af481>

HURTADO POZO JOSE, Droit pénal, Partie spéciale, Genève, Schulthess, 2009 (article 182 : pp. 747-762).

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, Human Trafficking and Forced Labour Exploitation. Guidelines for Legislation and Law Enforcement, Genève, 2005, http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_081999/lang-en/index.htm

KIENER REGINA / MEDICI GABRIELA, Die Arbeitssituation von Sans-Papiers in der Schweiz : grundlegende und menschenrechtliche Aspekte, Revue de droit suisse, 2014/1, pp. 133-154.

LA HOVARY CLAIRE, Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international, Genève, Graduate Institute Publications, 2009.

LEWIS HANNAH / WAITER LOUISE, Asylum, Immigration Restrictions and Exploitation : Hyperprecarity as a lens for understanding and tackling forced labour, Anti-Trafficking Review 2015/5, pp. 50-68.

MERIBOUTE NADIA, Traite des êtres humains et trafic de migrant-e-s : sens et non-sens d'une distinction, 40 ans des Juristes Démocrates de Suisse (JDS) : résolu-e-s, impertinent-e-s, engagé-e-s, Bern, 2018, pp. 153-157.

- MORET JOËLLE / EFIONAYI-MÄDER DENISE / STANTS FABIENNE, *Traite des personnes en Suisse : quelles réalités, quelle protection pour les victimes?*, Neuchâtel, SFM.
- OCDE, *Perspectives des migrations internationales 2018*, Paris, Editions OCDE.
- OFS, *Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2017*, Neuchâtel, OFS.
- PÄRLI KURT ET AL., *Arbeitsrecht im internationalen Kontext, Völkerrechtliche und europarechtliche Einflüsse auf das schweizerische Arbeitsrecht*, Zürich, Dike, Nomos, 2017.
- PAAVILAINEN MARJA, *Towards a Cohesive and Contextualised Response: When is it necessary to distinguish between forced labour, trafficking in persons and slavery?*, *Anti-Trafficking Review* 2015/5, pp. 158-161.
- PLANT ROGER, *Forced Labour, Slavery and Human Trafficking : When do definitions matter?*, *Anti-Trafficking Review* 2015/5, pp. 153-157.
- PROBST JOHANNA / EFIONAYI-MÄDER DENISE, *L'exploitation au travail à l'ombre de la traite : résultats de recherche et réflexions sur des situations marginales*, *ASYL* 2018/3, pp. 15-19.
- SAUVIN PHILIPPE, *Travail forcé : façon helvétique ? Recherche sur le travail forcé et la traite des personnes en Suisse*, Genève, CETIM, 2004.
- SCHILLIGER SARAH, *Arbeitsstandards in der 24-h Betreuung : zwischen marktwirtschaftlicher Vertragslogik und Logik der häuslichen Sphäre, Pflegerecht – Pflegewissenschaft*, 2016/3, pp. 166-169.
- SKRIVANKOVA KLARA, *Between decent work and forced labour: examining the continuum of exploitation*, New York, Joseph Rowntree Foundation, 2010.
- STOYANOVA VLADISLAVA, *Article 4 of the ECHR and the Obligation of Criminalizing Slavery, Servitude, Forced Labour and Human Trafficking*, *Cambridge Journal of International and Comparative Law* 2014/3(2), pp. 407-443.
- STOYANOVA VLADISLAVA, *Dancing on the Borders of Article 4. Human Trafficking and the European Court of Human Rights in the Rantsev Case*, *Netherlands Quarterly of Human Rights* 2/2012, pp. 163-194.
- VAN DER ANKER CHRISTIEN / VAN LIEMPT ILSE, *Human rights and migration. Trafficking for forced labour*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012.
- VETTERLI LUZIA ET D'ADDARIO DI PAOLO GABRIELLA, *Artikel 115 / Artikel 116 / Artikel 117*, in: M. Caroni et al. (eds), *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG) vom 16. Dezember 2005*, Bern, Stämpfli, 2010, pp. 1167-1203.
- WILSON PIOTROWICZ RYSZARD / SORRENTINO LILIANA, *Human Trafficking and the Emergence of the Non-Punishment Principle*, *Human Rights Law Review* 16/2016, pp. 669-699.
- WITZIG AURELIEN, *Droit du travail*, Genève, Schulthess, 2018.

Autres

Message portant approbation du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite d'êtres humains, du 11 mars 2005.

Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins, du 17 novembre 2010.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance, 22 juin 2014.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des traités du Conseil de l'Europe n°197.

Deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020, novembre 2016, <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/aktuell/news/2017/2017-04-13/nap-2017-2020-f.pdf>